

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

2017

Tome VII

Conseil

Communautaire

du

7 Juin 2017

Conseil du 7 juin 2017

2017-120	<u>en cours</u> Harmonisation de la Participation financière à l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, Participation aux frais de branchement dans le cadre des extensions de réseau de collecte
2017-136	Actualisation du montant des indemnités de fonction des élus - Adoption
2017-138	Appel à projet Territoire à énergie positive pour la croissance verte - Avenant à la convention financière - Autorisation de signature

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N° 2017-120

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Harmonisation de la Participation financière à l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Participation aux frais de branchement dans le cadre des extensions de réseau de collecte

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Biane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Laïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Laïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331-2 et L.5216.5,

Vu le code de la Santé publique et notamment ses articles L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-2,

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'avis de la commission Cycle de l'Eau en date du 21 mars 2017.

Concernant la participation financière à l'assainissement collectif, la loi de finances rectificative n°2012-354 par l'article 30 codifié à l'article 1331-7 du code de la santé publique a créé la PFAC avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Elle concerne :

- les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

- les propriétaires d'immeubles déjà raccordés au réseau qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires non raccordés initialement au réseau de collecte.

L'extension/création d'un nouveau réseau de collecte implique obligatoirement un raccordement dans un délai de deux ans, des immeubles édifiés antérieurement et disposant jusqu'alors d'une installation autonome de traitement des eaux usées. Les propriétaires des immeubles raccordables seront immédiatement redevables de la redevance assainissement.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de la fourniture et de pose d'une installation d'évacuation et d'épuration individuelle règlementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Par ailleurs, l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire. Cette participation par commodité de désignation sera appelée PFAC « assimilée domestique ».

La participation financière à l'assainissement collectif déjà instaurée sur les deux territoires qui composent aujourd'hui celui de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau doit être harmonisée.

Concernant la participation aux frais de branchement, l'article L.1331.2 du code de la santé publique institue la PFB et est perçue lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte auprès des propriétaires d'habitations existantes lors de la mise en place des collecteurs lorsque la commune, l'EPCI compétent en assainissement est en charge de l'exécution de la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ainsi que les habitations édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte pour lesquelles la collectivité réalise le branchement.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver l'institution de la participation financière à l'assainissement collectif :

Modalités de calcul de la PFAC « domestique » :

Surface créée	Mode de calcul retenu
0 Surface de plancher créée, mais division d'un immeuble existant en plusieurs logements	1 500 €*
*0 m ² < Surface de plancher ≤ 80 m ²	24.41 €/m ²
80 m ² < Surface de plancher ≤ 170 m ²	22.38 €/m ²
170 m ² < Surface de plancher ≤ 250 m ²	19.32 €/m ²
Surface de plancher > 250 m ²	16.27 €/m ²
Demande de branchement	800€ (forfaitaire)*
Extension de réseau de collecte	1 500€ (forfaitaire)*

*A titre d'exemple, le montant de la PFAC pour un logement individuel d'une surface de plancher créée de 100m² s'élèverait à 2 238€ (100X22.38€).

*Dans le cas de division d'un immeuble existant en plusieurs logements, le montant de la PFAC est fixé à 1500€ par logement créé.

⇒*Dans le cas d'une construction neuve et/ou d'une extension d'immeuble dont la surface de plancher créée est inférieure à 20 m² et dès lors que le projet ne soit pas un logement, la PFAC ne sera pas mise en recouvrement.

*Dans le cas d'une reconstruction après un sinistre, la PFAC ne sera calculée que sur les mètres carrés supplémentaires à la surface de plancher initiale.

*Dans le cas d'une démolition-reconstruction avec un changement de destination, la PFAC sera calculée sur la grille tarifaire édictée ci-dessus.

*Dans le cas d'une démolition-reconstruction, la PFAC ne sera calculée que sur les mètres carrés supplémentaires à la surface de plancher initiale.

⇒*Dans le cas d'une demande de branchement pour les habitations existantes hors champs d'application décrits ci-dessus, le montant de la PFAC est fixé à 800€ par logement. L'exploitant communique trimestriellement à la collectivité la liste des demandes de branchement et des branchements réalisés en précisant le lieu, les noms et coordonnées du demandeur afin d'assurer l'application de la PFAC.

⇒*Dans le cas des extensions d'immeuble ne nécessitant pas de demande de branchement, la CABT laissera s'écouler un délai de 12 ou 24 mois à compter de la délivrance de l'autorisation de construire afin que le pétitionnaire du permis puisse engager les travaux, avant de mettre en recouvrement la PFAC.

*Dans le cas d'immeubles existants dotés d'un assainissement individuel ANC qui doivent se raccorder à une extension de réseau d'assainissement, deux cas peuvent se présenter après contrôle du SPANC et le calcul de la PFAC sera différent :

- L'ANC diagnostiqué non conforme = La PFAC est due intégralement soit 1 500€ ;
- L'ANC est diagnostiqué conforme à la réglementation en vigueur = La PFAC est dégrévée de 50% soit 750€ ;

Cependant pour les filières de moins de 10 ans, les propriétaires peuvent prétendre à une dérogation de deux ans renouvelable 4 fois. Le renouvellement de la dérogation sera accepté dès lors que la mise en service de l'ANC n'excède pas 10 ans.

Modalités de calcul de la PFAC « assimilée domestique » :

La PFAC « assimilée domestique » est exigible à la date de réception de la demande de branchement ou à la date effective du raccordement et fera l'objet pour son recouvrement de l'émission d'un titre de perception.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usage assimilable à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement et fera l'objet pour son recouvrement de l'émission d'un titre de perception.

Nature de la construction raccordée et produisant des eaux usées assimilées domestiques		Mode de calcul
Catégories	Sous-catégories retenues	
Local commercial		1212.32€ (forfaitaire) + 5.09€/m ²
Local artisanal, industriel ou de services		1212.32€ (forfaitaire) + 2.03€/m ²

Hôtel, résidence, établissement de santé		22.38€/m ²
Camping		3 368.46 € (forfaitaire) + 55.94€/emplacement
Extension d'immeuble et d'établissement (quelle que soient la nature et la destination)	Surface de plancher ≤ 80m ²	24.41 €/m ²
	80m ² < Surface de plancher ≤ 170 m ²	22.38 €/m ²
	170 m ² < Surface de plancher ≤ 250 m ²	19.32 €/m ²
	Surface de plancher > 250 m ²	16.27 €/m ²
Demande de branchement		800€ (forfaitaire)*
Extension de réseau de collecte		1 500€ (forfaitaire)

*A titre d'exemple, le montant de la PFAC Assimilée Domestique pour un local commercial d'une surface de plancher créée de 100m² s'élèverait à 1 721.32€ (1212.32€ + (100*5.09€)).

Les constructions en ZAC ne seront pas assujetties à la PFAC Domestique et Assimilée Domestique dès lors que l'aménageur aura financé dans son programme des équipements publics tous les ouvrages d'assainissement rendus nécessaires pour la ZAC, à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de ce dernier.

Les modalités d'application de la PFAC sont basées sur le coût moyen d'une installation d'assainissement autonome pour une maison individuelle établi à 8 000€ sur le territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau observée par le service public d'assainissement non collectif.

Les tarifs de la PFAC Domestique et Assimilée Domestiques sont révisés au 1er janvier de chaque année en multipliant les tarifs ci-dessus par la valeur TP10An/TP10Ao. TP10An étant la dernière valeur de l'indice TP10A connu au 1er janvier de l'année n, TP10Ao étant égal à 105.3.

D'approuver l'institution de la participation aux frais de branchement

- 1 Cas des immeubles existants lors de l'extension du réseau d'assainissement collectif : En application des articles L1331-2 et L1331-4 du Code de la Santé Publique, la CABT décide :

⇒ De réaliser d'office les parties de branchement sous le domaine public lors de l'extension de réseau d'assainissement collectif,
 ⇒ D'instaurer la participation aux frais de branchement à la charge du propriétaire.

Le montant de la participation aux frais de branchement est fixé à 1 800 € (forfaitaire).

- 2 Cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement collectif : Conformément à l'article L1331-2, la CABT décide :

⇒ De déléguer l'exécution des parties de branchement sous la voie publique aux délégataires liés par contrat sur le territoire de la CABT. L'utilisateur validera le devis établi et règlera le montant de la facture correspondante.

Modalités de calcul de la PFB :

Cas des immeubles existants lors de l'extension du réseau d'assainissement collectif réalisée par la CABT	Cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement collectif
1 800€ (forfaitaire)	Délégation d'exécution des parties de branchement sous la voie publique aux délégataires. Le raccordé remboursera à ce dernier le coût réel des travaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles raccordables disposeront d'un délai de deux ans pour se raccorder et seront redevables immédiatement d'une somme équivalente à la redevance assainissement, à compter de la mise en service du réseau disposé sous la voie publique desservant leur propriété.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document en ce sens, étant précisé que l'ensemble de ces dispositions sont applicables pour les permis de construire délivrés à compter du 08 Juin 2017.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-136

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Actualisation du montant des indemnités de fonction des élus - Adoption

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Biane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kelvine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kelvine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

L'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique qui sert notamment à calculer le montant des indemnités des élus a été modifié au 1^{er} février 2017 pour passer de 1015 à 1022.

Egalement, à la même date, la valeur du point a été revalorisée de 0.6%.

De ce fait, il convient de mettre à jour la délibération sur les indemnités de fonction des élus, sans modification des taux.

Cette actualisation a été appliquée automatiquement sur le bulletin de paye de mars avec effet rétroactif.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter l'actualisation de l'indemnisation de fonction des élus selon les éléments présentés plus avant et arrêtés dans le tableau récapitulatif ci-joint,

D'inscrire au budget les crédits correspondants,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 13 janvier 2017

Annexe à la délibération

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT (janvier 2017)	POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL FP
LE PRESIDENT			
Président	François Commeinhes	Ecrété	145 %
LES VICE-PRESIDENTS			
1 ^{er} vice-président	Antoine de Rinaldo	1.821,53 €	47,06 %
2 ^{ème} vice-président	Henri Fricou	1.549,81 €	40,04 %
3 ^{ème} vice-président	Yves Michel	1.549,81 €	40,04 %
4 ^{ème} vice-président	Eliane Rosay	1.549,81 €	40,04 %
5 ^{ème} vice-président	Gérard Canovas	1.549,81 €	40,04 %
6 ^{ème} vice-président	Francis Veaute	1.549,81 €	40,04 %
7 ^{ème} vice-président	Michel Garcia	1.549,81 €	40,04 %
8 ^{ème} vice-président	Norbert Chaplin	1.549,81 €	40,04 %
9 ^{ème} vice-président	Magali Ferrier	1.549,81 €	40,04 %
10 ^{ème} vice-président	Jacques Adgé	1.549,81 €	40,04 %
11 ^{ème} vice-président	Emile Anfosso	1.549,81 €	40,04 %
12 ^{ème} vice-président	Pierre Boulidoire	Ecrété	40,04 %
13 ^{ème} vice-président	Lucien Labit	1.549,81 €	40,04 %
14 ^{ème} vice-président	Christophe Durand	1.549,81 €	40,04 %
15 ^{ème} vice-président	Alain Vidal	1.549,81 €	40,04 %
Total Vice-présidents		21.969,06 €	
LES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES			
Les 34 conseillers communautaires		232,24€	6,00%
Total Conseillers communautaires		7.896,16 €	
Total général mensuel		29.865,22 €	

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-138

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Appel à projet Territoire à énergie positive pour la croissance verte - Avenant à la convention financière - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blainie AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PEJZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEJILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kelvine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kelvine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret 2011-829 du 11 juillet 2011, relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat énergie territorial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau en fixant les statuts et portant transfert de compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la lutte contre la pollution de l'air ainsi que le soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie au profit de Thau aggro

Vu la décision du Président n°2015-123 en date du 5 octobre 2015 relative à l'appel à projet Territoire à énergie positive pour la croissance Verte

Vu la délibération n°2015-171 du Conseil communautaire du 19 novembre 2015 relative à l'adoption du Plan Climat Energie Territorial,

Vu la convention particulière d'appui financier entre Thau aggro et le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 29/12/2015

Vu la convention particulière d'appui financier entre la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau et le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer 29/12/2015

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau est engagée dans une démarche de Plan Climat Energie Territorial et poursuit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie d'énergie et de promotion des énergies renouvelables.

A ce titre, la CABT a été reconnue "Territoire à énergie positive pour la croissance verte " (TEPCV) dans le cadre de l'appel à projet porté par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer lancé en 2015. Cela fait suite aux candidatures présentées respectivement par l'ex Thau agglo et l'ex Communauté de communes du Nord Bassin de Thau.

Cette reconnaissance a permis la signature de conventions particulières d'appui financier pour la mise en place des actions transitions énergétiques de l'agglomération suite à la signature du Contrat Régional de Transition Energétique entre le ministère sus-cité, représenté par le préfet de la région Languedoc Roussillon, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'ex-Thau agglo d'une part, et la Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau d'autre part.

Ces conventions d'appui financier fixent les modalités d'attribution et de versement d'une subvention d'un montant de 500 000 euros accordée à la collectivité au titre du Fonds de Financement de la Transition Energétique (FFTE). Suite à la fusion des deux intercommunalités, la CABT peut mobiliser une subvention totale d'un million d'euros en tant que lauréate de l'appel à projet TEPCV.

En 2017, la candidature de la CABT est à nouveau retenue par le ministère dans le cadre de la relance de cet appel à projet pour bénéficier d'un complément de subvention de 500 000 euros. Un avenant aux conventions d'appui financier initiales permet de préciser d'une part les nouvelles actions qui seront mises en œuvre par le territoire lauréat et d'autres part, les modalités d'attribution et de versement de l'appui financier FFTE, en complément de la première subvention attribuée.

Dans le cadre de la démarche TEPCV, la CABT a choisi de favoriser les actions d'investissement de la collectivité relevant de la mobilité durable tels que l'achat de deux bus électriques et la réalisation d'une voie verte au droit de la RD2 ; et relevant de l'énergie, tel que la mise en place d'ombrières photovoltaïques en autoconsommations sur le site Oïkos.

Dans cette optique, il convient également que la CABT procède à la désignation d'un élu référent pour poursuivre la démarche Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte.

Monsieur le Président a reçu la candidature suivante :

- Monsieur Gérard Naudin

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un élu référent de la CABT pour poursuivre la démarche Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte, au vote à main levée,

De désigner l'élu suivant, en tant que référent de la CABT pour poursuivre la démarche Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte :

- Monsieur Gérard Naudin

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention d'appui financier TEPCV entre la CABT et le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer dans le cadre de la mise en œuvre de l'appui financier au projet Territoire à énergie positive pour la Croissance Verte, ci-annexé, et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bureau

Communautaire

Du

22 Juin 2017

Bureau du 22 juin 2017

2017-054	Subvention à l'installation de solaire thermique - Attribution des aides
2017-055	Association les Ecologistes de l'Euzière - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 pour la participation au 24H de la commune sur la Commune de Vic la Gardiole
2017-056	CPIE Bassin de Thau - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 pour la participation au Festival Biodiversité "Tous sentinelles de Thau"
2017-057	Hérault tourisme - Convention de partenariat pour le plan d'actions 2017 de promotion touristique de l'ensemble du Bassin de Thau – autorisation de signature

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-054**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Subvention à l'installation de solaire thermique - Attribution des aides

L'an deux mille dix-sept et le vingt-deux juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-06-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Christophe DURAND à Lucien LABIT.

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE, Christophe DURAND

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et portant transfert de compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment le soutien aux actions de maîtrise et de demande d'énergie,
Vu la délibération n°2015-171 du Conseil communautaire du 19 novembre 2015 relative à l'adoption du Plan Climat Energie Territorial
Vu la délibération n°2016-193 du Conseil communautaire du 24 novembre 2016 relative à l'approbation du règlement d'attribution d'aides à l'installation de solaire thermique
Vu la décision de Président n°2015-123 du 1^{er} octobre 2015 relative à l'appel à projet de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est engagée dans un Plan Climat Energie Territorial qui fixe comme objectif de « Produire et accompagner le développement des énergies renouvelables locales ».

Pour promouvoir le développement des installations solaires thermiques, elle a mis en place un dispositif d'aides financières à destination de toute personne physique propriétaire d'un logement existant situé sur le territoire de l'agglomération sans condition de ressource.

Le règlement d'attribution de la subvention approuvé par délibération en conseil communautaire du 24 novembre 2016, prévoit une subvention d'un montant forfaitaire de 250 €/m² de capteurs solaires installés avec un plafond maximum de 1500 € par foyer. L'aide de la CabT vient compléter le dispositif national des aides à la transition énergétique : crédit d'impôt sur le matériel (à hauteur de 30%), prêt à taux zéro et aides de l'ANAH sous condition de ressource. L'objectif est de créer un effet levier pour enclencher la réalisation des travaux. M.GRARD Olivier, dont les coordonnées figurent en annexe, remplit les conditions pour bénéficier de l'aide telles que définies dans le règlement d'attribution. Il convient d'approuver le versement de principe d'une subvention à hauteur de 1500€ à M. GRARD, dont le montant est déterminé sur la base du devis estimatif pour l'installation de 6,64m² de capteurs solaires destinée à la production d'eau chaude sanitaire solaire. Après réalisation des travaux, le montant définitif de la subvention sera calculé à partir de la facture finale et la subvention sera versée au bénéficiaire suivant les modalités du règlement d'attribution.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention individuelle d'attribution de la subvention à l'installation de solaire thermique entre M.GRARD et la CabT, ci-annexée,

D'approuver l'accord de principe pour le versement d'une subvention de 1500€ à M.GRARD pour l'installation d'un équipement de solaire thermique, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M14 en section d'investissement 830 20422 au titre de l'AP/CP n°98300

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-055**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Association les Ecologistes de l'Euzière - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 pour la participation au 24H de la commune sur la Commune de Vic la Gardiole

L'an deux mille dix-sept et le vingt-deux juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-06-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Christophe DURAND à Lucien LABIT.

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE, Christophe DURAND

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et portant transfert de compétences optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la lutte contre la pollution de l'air ainsi que le soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie,

La CABT considère les actions d'éducation à l'environnement comme un prolongement indispensable des nombreuses politiques publiques qu'elle poursuit en matière de développement durable.

Depuis 2010, l'association les Ecologistes de l'Euzière organise en partenariat avec les communes de la région, des inventaires naturalistes participatifs. Une équipe d'animateurs naturalistes mènent avec les habitants un recensement qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore, des habitats naturels, des éléments de paysages.

Cette sensibilisation à un public local du patrimoine naturel sur la commune de Vic la Gardiole répond au plan de gestion de la Gardiole sur le volet axe 3 « Création et animation d'une offre d'activités de loisir et de pleine nature » action 9 « Inventorier et transmettre les connaissances du massif ».

Prévu sur le site du « col de la tortue » sur le massif de la Gardiole, cet événement se déroule au cours du mois de juin 2017. Il permet de fédérer les habitants pour inventorier et protéger la biodiversité et de créer un moment d'échange convivial entre les participants.

L'inventaire est complété par un accompagnement des élèves des 3 classes qui participent au projet. Leur travail sera présenté lors de la manifestation sous plusieurs formes : petite animation, exposition, jeux, ateliers (...).

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette action sur le territoire, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association les Ecologistes de l'Euzières, à hauteur de 8 000 €.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer une subvention à l'association Les Ecologistes de l'Euzière de 8 000 €, au titre de l'année 2017 étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au Budget principal de la CABT, TEN (M14), en section de fonctionnement sur la fonction 833 nature 6574 ; cette dernière fera l'objet d'un versement unique après la manifestation.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-056

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : CPIE Bassin de Thau - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 pour la participation au Festival Biodiversité "Tous sentinelles de Thau"

L'an deux mille dix-sept et le vingt-deux juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-06-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Etiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Christophe DURAND à Lucien LABIT.

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE, Christophe DURAND

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013, n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 et n°2015-I-2124 du 22 décembre 2015, portant transfert de compétence supplémentaire en matière de protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables au profit de la CABT, et d'autre part, transfert de compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la lutte contre la pollution de l'air ainsi que le soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie au profit de la CABT

Vu l'arrêté n° 2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes du nord du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-006 du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du conseil communautaire au Bureau communautaire notamment pour l'attribution de subvention inférieur ou égale à 50 000€,

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'environnement du Bassin de Thau propose un programme de découverte du territoire de Thau à travers sa diversité d'espèces, d'habitats et de paysages.

Ce festival intitulé « Fête de la Biodiversité - Tous sentinelles de Thau » s'adresse au grand public, serait programmé du 19 au 25 Juin 2017. Il serait animé par des sorties sur les espaces naturels, des ateliers autour de la faune et la flore et par l'inauguration du refuge pour la biodiversité au JAM.

Le public pourra s'approprier les richesses naturelles en s'initiant aux programmes de sciences participatives, en devenant Sentinelles de la biodiversité de Thau (lagune, zones humides, la Gardiole, les Salins).

Une semaine pour valoriser les acteurs qui se mobilisent quotidiennement pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel.

La CABT considère les actions d'éducation à l'environnement comme un prolongement indispensable des nombreuses politiques publiques qu'elle poursuit en matière de développement durable.

Pour accompagner au mieux la mise en œuvre de ces actions sur le territoire, il est proposé d'attribuer une subvention au CPIE Bassin de Thau, à hauteur de 5 270 €, pour l'année 2017.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer une subvention au Centre permanent d'Initiatives pour l'environnement du Bassin de Thau de 5 270 euros, au titre de l'année 2017 étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au Budget principal de la CABT, TEN (M14), en section de fonctionnement sur la fonction 8332 nature 6574 ; cette dernière fera l'objet d'un versement unique après la manifestation.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-057**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : **Hérault tourisme - Convention de partenariat pour le plan d'actions 2017 de promotion touristique de l'ensemble du Bassin de Thau - autorisation de signature**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-deux juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 15-06-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Christophe DURAND à Lucien LABIT.

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE, Christophe DURAND

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

L'intérêt de participer au plan d'actions annuel Marketing 2017, proposé par Hérault Tourisme, est de promouvoir la destination Bassin de Thau sur les marchés-cibles prioritaires : Bassin de Vie (Montpellier, Toulouse, Occitanie), Paris, Lyon, Toulouse, Clermont-Ferrand, Marseille, France, Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique, Espagne, Italie, Scandinavie

L'objectif de ces actions de promotion touristique de la destination du Bassin de Thau est de contribuer à l'économie touristique.

Dans le cadre de cette convention, les offices de tourisme présents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau s'appuieront sur des expertises techniques proposées par Hérault Tourisme : Gestion relation client, e-marketing, e-newsletters, accueils d'influenceurs, co-marketing.

Le montant global d'actions pour 2017 est fixé à 67 600 euros TTC pour le bassin de Thau (hors accueils de presse et éductours susceptibles d'intervenir en cours d'année). Les répartitions des participations sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau : 43 500 euros TTC
- Hérault Tourisme : 24 100 euros TTC

Le montant global d'actions pour 2017 est fixé à 67 600 € TTC pour le bassin de Thau (hors accueils de presse et éducteurs susceptibles d'intervenir en cours d'année). Les répartitions des participations sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau : 43 500 € TTC
- Hérault Tourisme : 24 100 € TTC

Les différentes actions sont présentées au sein de la convention jointe en annexe de la présente.

La convention donne lieu à la prise en charge financière pour un montant de 43 500 €TTC étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le budget annexe du tourisme en section fonctionnement, sur le compte 617 « Etudes et Recherches ».

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la convention de partenariat avec Hérault Tourisme pour le plan d'actions 2017 de promotion touristique de l'ensemble du Bassin de Thau, ci-annexée, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le budget annexe du tourisme en section fonctionnement, sur le compte 617 « Etudes et Recherches ».

D'autoriser la Vice-présidente en charge du Tourisme à signer la convention de partenariat entre Hérault Tourisme et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bureau

Communautaire

Du

29 Juin 2017

Bureau du 29 juin 2017

2017-058	Convention d'occupation temporaire (COT) en vue de la réalisation du parking courte durée du PEM de Sète entre la CABT et Gares et connexions
2017-059	Convention d'occupation temporaire (COT) en vue de la réalisation du parking courte durée du PEM de Sète entre la CABT et SNCF Immobilier
2017-060	Convention d'occupation temporaire (COT) en vue de la réalisation du parking courte durée du PEM de Sète entre la CABT et SNCF Réseau -
2017-061	
2017-062	Lido de Sète à Marseillan - Domaine de Vassal - Convention d'occupation au bénéfice de l'INRA - Autorisation de signature
2017-063	Contrat de reprise de verre entre la CABT et OI Manufacturing France - Autorisation de signature

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N° 2017-058**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Convention d'occupation temporaire (COT) en vue de la réalisation du parking courte durée du PEM de Sète entre la CABT et Gares et connexions - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 29-06-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eléonore ROSAY, Gérard CANOVAS, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

François VEAUTE à Gérard CANOVAS, Christophe DURAND à Alain VIDAL

Etaient absents :

François VEAUTE, Pierre BOULDOIRE, Christophe DURAND

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2014-37 du Conseil communautaire en date du 21 mai 2014, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n°2015-34 en date du 28 avril 2015 approuvant le transfert de compétence liée aux projets de Pôles d'échanges multimodaux et de haltes ferroviaires,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 27 juin 2016 concernant le financement des études de maîtrise du PEM de Sète ;

Vu la décision n°2015-75 du Bureau communautaire en date du 23 juillet 2015 autorisant le dépôt de candidature finale à l'appel à projet « Approches territoriales intégrées » (ATI) du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 Languedoc-Roussillon et plus particulièrement le volet « Politique de la ville », dont le projet du PEM de Sète ;

Vu la délibération n°2015-173 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 portant sur la Convention d'application entre l'Etat, la Région Languedoc-Roussillon et Thau agglo dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 Languedoc-Roussillon, dont le projet du PEM de Sète ;

Vu la délibération n°2015-172 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 portant sur le Contrat territorial triennal 2015-2017 entre la Région Languedoc-Roussillon et Thau agglo, dont le projet du PEM de Sète ;

Vu la décision n°2016-02 du Président en date du 6 janvier 2016 portant sur la demande de subventions en vue de la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal de Sète.

Compte tenu de la forte dynamique de l'axe ferroviaire Lunel-Sète et du nombre projeté de voyageurs à l'horizon 2020, une réflexion a été engagée dès 2007, par l'ensemble des partenaires institutionnels en vue de transformer la gare de Sète en véritable Pôle d'Echanges Multimodal (PEM). La réalisation de ce PEM s'inscrit en parfaite cohérence avec l'ensemble des documents de planification existants à ce jour (SCOT et PDU notamment) et s'inscrit également dans la continuité des études en cours en vue de la réalisation de plusieurs sites propres sur le territoire.

Le réaménagement de la gare de Sète en PEM devra permettre de créer un pôle intermodal performant, simple et lisible afin de gérer au mieux les interconnexions entre les différents modes de transport et d'ouvrir la gare vers le nord pour une meilleure accessibilité depuis l'ensemble du territoire.

Il est notamment prévu: le réaménagement du parvis Sud, la création d'un parvis Nord, la création d'une passerelle piétonne mixte ferroviaire et urbaine entre le nord et le sud du PEM (y compris accès aux quais), la création de gares routières, la création de zones de stationnement, d'espaces 2 roues.....

La réalisation de ce PEM devant se réaliser sur des dépendances appartenant à la SNCF (SNCF Réseau, Gares et Connexions, SNCF Mobilités), il convient de conventionner avec ces entités afin que la CABT puisse être autorisée à intervenir et effectuer les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet. A ce jour, cinq conventions différentes sont identifiées et devront être signées avec le groupe SNCF :

- Une convention de transfert de gestion pour une partie du parvis sud ;
- 3 conventions d'occupation temporaire pour le parking courte durée situé également sur le parvis sud (1 convention par propriétaire)
- Une convention d'occupation temporaire pour l'ensemble du parvis nord destiné à recevoir notamment un parking courte et longue durée.

La présente décision concerne quant à elle, la seule convention d'occupation temporaire pour la création du parking Sud courte durée entre la CABT et Gares et Connexions. Si la convention ci-annexée précise l'ensemble des éléments définis entre la CABT et Gares et connexions, il convient de retenir que cette convention :

- Est consentie pour permettre la réalisation d'un parking courte durée ;
- Est établi pour une durée de 25 ans ;
- Concerne une emprise d'une surface globale de 912 m²
- Est consentie sur les bases financières suivantes :
 - o Paiement d'une redevance annuelle de 9100 € HT, soit pour 25 ans, un total de 227 500 € HT
 - o Paiement des frais d'études et de constitution du dossier, pour un montant de 500 € HT
 - o Remboursement des impôts et taxes pour un montant prévisionnel annuel de 910 € HT, soit un total sur 25 ans de 22750 € HT.

La date de prise d'effet de cette convention est prévue au premier jour des travaux des aménagements du parking courte durée, et au plus tard le 1^{er} Avril 2018.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de cette convention d'occupation temporaire en vue de la réalisation du parking courte durée du PEM de Sète, entre la CABT et Gares et Connexions, ci-annexée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant, étant précisé que les dépenses résultant de cette convention seront inscrites au budget principal du service aménagement :

- Pour le paiement de la redevance annuelle sur l'imputation 820 6132
- Pour les frais d'études et ceux liés à la rédaction de la convention sur l'imputation 820 6228.
- Pour le remboursement des charges locatives (Impôts et taxes) sur le budget de fonctionnement, imputation 820 614

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-059**

Publication le	Présents	13	Pour	15	
	Absents	3	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Convention d'occupation temporaire (COT) en vue de la réalisation du parking courte durée du PEM de Sète entre la CABT et SNCF Immobilier - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 29-06-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Francis VEAUTE à Gérard CANOVAS, Christophe DURAND à Alain VIDAL

Etaient absents :

Francis VEAUTE, Pierre BOULDOIRE, Christophe DURAND

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et ses décrets d'application ;
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2014-37 du Conseil communautaire en date du 21 mai 2014, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire, notamment en matière de conclusion ou révision du louage de choses d'une durée supérieure à 12 ans,
Vu la délibération n°2015-34 en date du 28 avril 2015 approuvant le transfert de compétence liée aux projets de Pôles d'échanges multimodaux et de haltes ferroviaires,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 27 juin 2016 concernant le financement des études de maîtrise du PEM de Sète ;
Vu la décision n°2015-75 du Bureau communautaire en date du 23 juillet 2015 autorisant le dépôt de candidature finale à l'appel à projet « Approches territoriales intégrées » (ATI) du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 Languedoc-Roussillon et plus particulièrement le volet « Politique de la ville », dont le projet du PEM de Sète ;

Vu la délibération n°2015-173 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 portant sur la Convention d'application entre l'Etat, la Région Languedoc-Roussillon et Thau agglomération dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 Languedoc-Roussillon, dont le projet du PEM de Sète ;

Vu la délibération n°2015-172 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 portant sur le Contrat territorial triennal 2015-2017 entre la Région Languedoc-Roussillon et Thau agglomération, dont le projet du PEM de Sète ;

Vu la décision n°2016-02 du Président en date du 6 janvier 2016 portant sur la demande de subventions en vue de la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal de Sète.

Compte tenu de la forte dynamique de l'axe ferroviaire Lunel-Sète et du nombre projeté de voyageurs à l'horizon 2020, une réflexion a été engagée dès 2007, par l'ensemble des partenaires institutionnels en vue de transformer la gare de Sète en véritable Pôle d'Echanges Multimodal (PEM). La réalisation de ce PEM s'inscrit en parfaite cohérence avec l'ensemble des documents de planification existants à ce jour (SCOT et PDU notamment) et s'inscrit également dans la continuité des études en cours en vue de la réalisation de plusieurs sites propres sur le territoire.

Le réaménagement de la gare de Sète en PEM devra permettre de créer un pôle intermodal performant, simple et lisible afin de gérer au mieux les interconnexions entre les différents modes de transport et d'ouvrir la gare vers le nord pour une meilleure accessibilité depuis l'ensemble du territoire.

Il est notamment prévu: le réaménagement du parvis Sud, la création d'un parvis Nord, la création d'une passerelle piétonne mixte ferroviaire et urbaine entre le nord et le sud du PEM (y compris accès aux quais), la création de gares routières, la création de zones de stationnement, d'espaces 2 roues.....

La réalisation de ce PEM devant se réaliser sur des dépendances appartenant à la SNCF (SNCF Réseau, Gares et Connexions, SNCF Mobilités), il convient de conventionner avec ces entités afin que la CABT puisse être autorisée à intervenir et effectuer les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet. A ce jour, cinq conventions différentes sont identifiées et devront être signées avec le groupe SNCF :

- Une convention de transfert de gestion pour une partie du parvis sud ;
- 3 conventions d'occupation temporaire pour le parking courte durée situé également sur le parvis sud (1 convention par propriétaire)
- Une convention d'occupation temporaire pour l'ensemble du parvis nord destiné à recevoir notamment un parking courte et longue durée.

La présente décision concerne quant à elle, la seule convention d'occupation temporaire pour la création du parking Sud courte durée entre la CABT et SNCF Immobilier. Si la convention ci-annexée précise l'ensemble des éléments définis entre la CABT et SNCF Immobilier, il convient de retenir que cette convention :

- Est consentie pour permettre la réalisation d'un parking courte durée ;
- Est établie pour une durée de 25 ans ;
- Concerne une emprise d'une surface globale de 267 m²
- Est consentie sur les bases financières suivantes :
 - o Paiement d'une redevance annuelle de 720 € HT, soit pour 25 ans, un total de 18 000 € HT
 - o Paiement des frais d'études et de constitution du dossier, pour un montant de 1000 € HT
 - o Remboursement des impôts et taxes pour un montant annuel de 72 HT €, soit un total sur 25 ans de 1800 € HT

La date de prise d'effet de cette convention est prévue au premier jour des travaux des aménagements du parking courte durée, et au plus tard le 1^{er} avril 2018.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de cette convention d'occupation temporaire en vue de la réalisation du parking courte durée du PEM de Sète, entre la CABT et SNCF Immobilier, ci-annexée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant, étant précisé que les dépenses résultant de cette convention seront inscrites au budget principal du service aménagement :

- Pour le paiement de la redevance annuelle sur l'imputation 820 6132
- Pour les frais d'études et ceux liés à la rédaction de la convention sur l'imputation 820 6228.
- Pour le remboursement des charges locatives (Impôts et taxes) sur le budget de fonctionnement, imputation 820 614

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-060**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Convention d'occupation temporaire (COT) en vue de la réalisation du parking courte durée du PEM de Sète entre la CABT et SNCF Réseau - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 29-06-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeïnhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

François VEAUTE à Gérard CANOVAS, Christophe DURAND à Alain VIDAL

Etaient absents :

François VEAUTE, Pierre BOULDOIRE, Christophe DURAND

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
- Vu** l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts,
- Vu** la délibération n°2014-37 du Conseil communautaire en date du 21 mai 2014, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire
- Vu** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et ses décrets d'application ;
- Vu** la délibération n°2015-34 en date du 28 avril 2015 approuvant le transfert de compétence liée aux projets de Pôles d'échanges multimodaux et de haltes ferroviaires,
- Vu** la délibération du Conseil Départemental en date du 27 juin 2016 concernant le financement des études de maîtrise du PEM de Sète ;
- Vu** la décision n°2015-75 du Bureau communautaire en date du 23 juillet 2015 autorisant le dépôt de candidature finale à l'appel à projet « Approches territoriales intégrées » (ATI) du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 Languedoc-Roussillon et plus particulièrement le volet « Politique de la ville », dont le projet du PEM de Sète ;

Vu la délibération n°2015-173 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 portant sur la Convention d'application entre l'Etat, la Région Languedoc-Roussillon et Thau agglo dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 Languedoc-Roussillon, dont le projet du PEM de Sète ;

Vu la délibération n°2015-172 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 portant sur le Contrat territorial triennal 2015-2017 entre la Région Languedoc-Roussillon et Thau agglo, dont le projet du PEM de Sète ;

Vu la décision n°2016-02 du Président en date du 6 janvier 2016 portant sur la demande de subventions en vue de la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal de Sète.

Compte tenu de la forte dynamique de l'axe ferroviaire Lunel-Sète et du nombre projeté de voyageurs à l'horizon 2020, une réflexion a été engagée dès 2007, par l'ensemble des partenaires institutionnels en vue de transformer la gare de Sète en véritable Pôle d'Echanges Multimodal (PEM). La réalisation de ce PEM s'inscrit en parfaite cohérence avec l'ensemble des documents de planification existants à ce jour (SCOT et PDU notamment) et s'inscrit également dans la continuité des études en cours en vue de la réalisation de plusieurs sites propres sur le territoire.

Le réaménagement de la gare de Sète en PEM devra permettre de créer un pôle intermodal performant, simple et lisible afin de gérer au mieux les interconnexions entre les différents modes de transport et d'ouvrir la gare vers le nord pour une meilleure accessibilité depuis l'ensemble du territoire.

Il est notamment prévu: le réaménagement du parvis Sud, la création d'un parvis Nord, la création d'une passerelle piétonne mixte ferroviaire et urbaine entre le nord et le sud du PEM (y compris accès aux quais), la création de gares routières, la création de zones de stationnement, d'espaces 2 roues.....

La réalisation de ce PEM devant se réaliser sur des dépendances appartenant à la SNCF (SNCF Réseau, Gares et Connexions, SNCF Mobilités), il convient de conventionner avec ces entités afin que la CABT puisse être autorisée à intervenir et effectuer les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet. A ce jour, cinq conventions différentes sont identifiées et devront être signées avec le groupe SNCF :

- Une convention de transfert de gestion pour une partie du parvis sud ;
- 3 conventions d'occupation temporaire pour le parking courte durée situé également sur le parvis sud (1 convention par propriétaire)
- Une convention d'occupation temporaire pour l'ensemble du parvis nord destiné à recevoir notamment un parking courte et longue durée.

La présente décision concerne quant à elle, la seule convention d'occupation temporaire pour la création du parking Sud courte durée entre la CABT et SNCF Réseau. Si la convention ci-annexée précise l'ensemble des éléments définis entre la CABT et SNCF Réseau, il convient de retenir que cette convention :

- Est consentie pour permettre la réalisation d'un parking courte durée ;
- Est établi pour une durée de 25 ans ;
- Concerne une emprise d'une surface globale de 991 m²
- Est consentie sur les bases financières suivantes :
 - o Paiement d'une redevance annuelle de 5000 € HT, soit pour 25 ans, un total de 125 000 € HT
 - o Paiement des frais d'études et de constitution du dossier, pour un montant de 1000 € HT
 - o Remboursement des impôts et taxes pour un montant annuel de 500 € HT, soit un total sur 25 ans de 12500 € HT

La date de prise d'effet de cette convention est prévue au premier jour des travaux des aménagements du parking courte durée, et au plus tard le 1^{er} Avril 2018.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de cette convention d'occupation temporaire en vue de la réalisation du parking courte durée du PEM de Sète, entre la CABT et SNCF Réseau, ci-annexée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant, étant précisé que les dépenses résultant de cette convention seront inscrites au budget principal du service aménagement :

- Pour le paiement de la redevance annuelle sur l'imputation 820 6132
- Pour les frais d'études et ceux liés à la rédaction de la convention sur l'imputation 820 6228.
- Pour le remboursement des charges locatives (Impôts et taxes) sur le budget de fonctionnement, imputation 820 614

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-062**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Lido de Sète à Marseillan - Domaine de Vassal - Convention d'occupation au bénéfice de l'INRA - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 29-06-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

François VEAUTE à Gérard CANOVAS, Christophe DURAND à Alain VIDAL

Etaient absents :

François VEAUTE, Pierre BOULDOIRE, Christophe DURAND

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2016-110 du Conseil communautaire du 16 juin 2016 portant acquisition par Thau agglo du Domaine de Vassal au Conservatoire du littoral,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée supérieure à 12 ans

Vu l'avis des domaines sur la valeur locative en date du 4 octobre 2016

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau est, par acte notarié du 16 décembre 2016, propriétaire, sur la commune de Sète et sur la parcelle cadastrée CH 69, d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, de laboratoire et de locaux techniques et agricoles. Cet ensemble immobilier, rattaché au domaine de Vassal, a été occupé et géré sans discontinuité par l'INRA depuis 1949 dans le cadre de conventions successives établies avec les précédents propriétaires, les Domaines de LISTEL et le Conservatoire du littoral.

L'INRA conduit sur le domaine de Vassal des activités de conservation, gestion et de valorisation d'une collection de ressources génétiques Vigne représentant à ce jour près de 7500 variétés qui constitue la collection internationale de référence pour la Vigne. L'INRA projette de transférer à terme cette collection de ressources génétiques Vigne sur un autre site en vue d'assurer sa sécurisation sur le long terme, notamment au regard de risques climatiques et du niveau de salinité. Dans l'attente, l'INRA souhaite pouvoir continuer à disposer de cet ensemble foncier et immobilier durant la durée nécessaire à la réalisation du transfert de cette collection.

Pour cela il convient de conclure avec l'INRA une convention d'occupation temporaire d'un ensemble de bâtiments sur le domaine de Vassal pour une durée courant jusqu'au 27 novembre 2025 et au-delà de cette date selon un renouvellement annuel par tacite reconduction dans la limite de 5 années, soit pour une durée maximale reconductions incluses de 14 ans contre versement d'une redevance annuelle, non assujettie à TVA de 50 000€.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention d'occupation temporaire d'un ensemble de bâtiments sur le domaine de Vassal ci annexée au bénéfice de l'INRA pour une durée courant jusqu'au 27 novembre 2025 et au-delà de cette date selon un renouvellement annuel par tacite reconduction dans la limite de 5 années, soit pour une durée maximale reconductions incluses de 14 ans contre versement d'une redevance annuelle, non assujettie à TVA de 50 000€.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée étant précisé que les recettes seront imputées le budget principal fonction 90 nature 752

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N° 2017-063

Publication le	Présents	13	Pour	15	
	Absents	3	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Contrat de reprise de verre entre la CABT et OI Manufacturing France - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 29-06-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Etienne ROSAY, Gérard CANOVAS, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

François VEAUTE à Gérard CANOVAS, Christophe DURAND à Alain VIDAL

Etaient absents :

François VEAUTE, Pierre BOULDOIRE, Christophe DURAND

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, et en fixant les compétences optionnelles notamment en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-006 en date 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du conseil communautaire au Bureau, notamment pour adopter les contrats ou convention, quelques soient leurs objet d'un montant inférieur ou égale à 200 000€ HT et supérieur à 50 000€ HT,

La CABT a conclu un contrat avec la société Eco-Emballages visant à bénéficier de soutiens financiers pour la valorisation des emballages ménagers.

Ce contrat s'achève au 31 décembre 2017.

Outre le contrat Eco-Emballages, la CABT contractualise avec plusieurs sociétés pour la reprise des matériaux d'emballages dont la société O-I Manufacturing pour la reprise du verre.

Ce contrat de reprise, conclu pour une durée équivalente à la durée résiduelle d'agrément de la société Eco-Emballages à savoir un an, demeure lié au contrat pour l'action et la performance, dans la mesure où les repreneurs se doivent de respecter certaines obligations imposées.

Sur une base de 3000 tonnes annuelles, les recettes attendues sur la vente du verre sont de l'ordre de 87 000 € sur l'imputation budgétaire 812-70688.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le contrat de reprise option filière verre ci-annexé avec la société O-I Manufacturing pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2017 étant précisé que les recettes seront imputées sur l'imputation budgétaire 812-70688

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le Contrat avec la société OI-Manufacturing France

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Décisions

du

Président

Décision du Président

2017-140	en cours: Marché n° 17 MO 006 - Marché de travaux de requalification de voirie de la zone d'activité de Massilia située à Marseillan - Attribution d'un marché
2017-145	Office du Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau- Modification mode de perception-Autorisation de signature
2017-147	Marché 17HA013 - Marché similaire au marché 2015 PVH081 - Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage de Thau aggro / prévention des stationnements illicites - Attribution de marché
2017-151	Permis de démolir et construire- Extension piscine FONQUERNE
2017-152	Contrat de reprise des métaux Acier et Aluminium par Veolia pour l'année 2017
2017-153	Auto assurance - Remboursement d'un tiers
2017-154	Projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc - Acquisition des parcelles AY 99 et AY 124 à Balaruc les Bains – Autorisation de signature d'une promesse unilatérale de vente et de sa réalisation par acte authentique
2017-155	Convention tripartite établie entre le Conservatoire du Littoral, la CABT et ENEDIS, pour la traversée de Domaine Public du Conservatoire du Littoral, pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine - Autorisation de signature
2017-156	Projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc - Acquisition de la parcelle AY 111 à Balaruc les Bains – Autorisation de signature d'une promesse unilatérale de vente et de sa réalisation par acte authentique
2017-157	Convention de partenariat entre le CPIE et le service tourisme pour l'organisation de balades nature accompagnées pendant la saison estivale 2017 – Abrogation de la décision 2017-131
2017-158	Médiathèque André Malraux - Déclaration préalable et autorisation de travaux
2017-159	Médiathèque François Mitterrand - Distributeur de boissons chaudes et de confiseries - Convention de mise à disposition entre la société Encas Service et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature
2017-160	Médiathèque André Malraux - Distributeur de boissons chaudes et de confiseries Convention de mise à disposition entre la société Encas Service et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature
2017-161	en cours: Mission de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation d'un TCSP au droit de la RD2 entre Balaruc le Vieux et le PME de Sète - Désignation des candidats admis à remettre une offre
2017-162	Convention de collaboration du service d'archéologie préventive de la CABT à la fouille de Marinesque à Loupian (34)
2017-163	Convention de collaboration du service d'archéologie préventive de la CABT à la fouille de la Monédière à Bessan (34)
2017-164	Marché public - Evènementiel "Opération estivales" - Lots 1,2,3,4 - Attribution de marchés

2017-165	Réalisation d'une mission relative à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau 2018-2023 – Attribution d'un marché
2017-166	Convention avec l'intervenant Taberna Romana pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-167	Convention avec l'Association T.O.P pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-168	Convention avec l'intervenant François Civeyrel pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-169	Convention avec Amphoralis, musée des potiers gallo-romains, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-170	Convention avec l'association La lance Arverne, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-171	Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de trente-quatre logements locatifs sociaux – SA d'HLM Domicil – Opération Ciel et Mer – rue des frères Argand à Mèze - Attribution de garantie d'emprunt sans préfinancement (PLAI et PLUS, PLAI et PLUS foncier) – Autorisation de signature
2017-172	Convention avec l'intervenant Jean-Mars Gillet, Fer et savoir-faire, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-173	en cours: Marché public - Prestation de service pour la mise à niveau du Websig - Développements complémentaires ponctuels pour la comptabilité avec d'autres logiciels - Maintenance logicielle associée - Attribution de marché
2017-174	en cours: Accord-cadre n°15GC09AO-AC : Travaux de voirie et réseaux d'eaux pour le groupement de commandes de la CABT - lot concerné : lot 2 Travaux de voirie et d'assainissement eaux pluviales- Attribution marché subséquent (MS03 L2)
2017-175	en cours: Marché public - Réalisation d'une mission relative à la réalisation d'une prestation destinée à l'entretien et à la réparation de l'atténuateur de houle dans le cadre du projet de protection et aménagement du Lido de Sète à Marseillan - Attribution d'un marché
2017-176	Convention pour l'animation les Augustales au Musée Villa-Loupian avec l'Association 1er régiment étranger Legio Sexta Vitrix
2017-177	Convention avec l'Association ACL Arena pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-178	Convention avec l'Association Arc Club Sétois pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-179	Convention avec l'Association Athenea Promakos pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-180	Convention avec la Compagnie Bella Travée pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-181	Convention avec l'Association Enarro pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian

2017-182	Convention avec l'association Herculiani, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-183	Convention avec l'association Memini, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-184	Convention avec l'association Pax Augusta, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-185	Convention avec l'intervenant Christel Savarese, Artificina, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-186	Convention avec l'Association MJC Trimatrici pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-187	Convention avec l'Association UCUETIS pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-188	Convention avec l'association Arelate pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-189	Convention avec l'association Comité des Fêtes de Loupian pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-190	Convention avec le Musée de l'Ephèbe, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian
2017-191	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « CHEZ DEDE » à Balaruc les Bains Autorisation de signature
2017-192	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LES VOILES » à Balaruc les Bains Autorisation de signature
2017-193	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE POINT DE THAU » à Balaruc les Bains Autorisation de signature
2017-194	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « VA BENE » à Balaruc les Bains Autorisation de signature
2017-195	Massif de la Gardiole - Conventions d'autorisation de passage pour les circuits de promenade et de petite randonnée pédestre dits "Saint Félix de Montceau" - Autorisation de signature
2017-196	Projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc - Acquisition de la parcelle AC 90 à Balaruc le Vieux – Autorisation de signature d'une promesse unilatérale de vente et de sa réalisation par acte authentique

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-145

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Office du Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau -
Modification mode de perception - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu les articles R1617.1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu la création d'une nouvelle communauté d'agglomération, nouvelle personne morale dénommée Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
Vu la décision du président n°2017-054 du 09 mars 2017,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2017,
Considérant qu'il convient d'ajouter un nouveau mode de perception,

DECIDE

ARTICLE 1:

La décision du président n°2017-054 du 09 mars 2017 est modifiée comme suit :

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées par quittanciers et selon les modes de perceptions suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte Bleue

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 12 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Thierry Albagnac
Trésorier Sète Municipale

L'Adjointe au comptable public
responsable du CEP de Sète Municipale
par procuration

Mélanie LAURET
Inspectrice des Finances Publiques

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-147

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Marché 17HA013 - Marché similaire au marché 2015 PVH081 - Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage de Thau agglo / prévention des stationnements illicites – Attribution de marché

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,
Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 30 17°, 78 et 80,
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société:

L'Hacienda / SG2A – L'accueil des gens du voyage
355 rue des mercières
69140 RILLIEUX LA PAPE

le marché 17 HA 013 ayant pour objet Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau / prévention des stationnements illicites. Ce marché est passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article 30 17° du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, pour les marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédant passé après mise en concurrence.

Article 2 :

L'accord-cadre est passé pour un montant maximum de 42 500,00 € HT soit 51 000,00 € TTC. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu pour une période s'étendant de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 :

Etant précisé que, dans le cadre de cette prestation, un contrat de mandat est passé entre la CABT et le prestataire, la société SG2A-L'Hacienda, permettant au gestionnaire de procéder directement aux différents encaissements et remboursements auprès des usagers de l'aire de grand passage sur la commune de Mèze. Le contrat de mandat joint en annexe a pour objet d'établir un cadre juridique et financier pour la gestion de l'aire de grand passage de la CABT avec le prestataire.

Il est décidé d'approuver les termes du contrat de mandat entre la CABT et la société SG2A-L'Hacienda, ci-annexé et de signer ledit contrat.

Article 5 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M 14 – Références de l'imputation HABITAT-524-611-CCNB-AGDVMEZE.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

16 JUIN 2017



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-151

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Permis de démolir et construire- Extension piscine FONQUERNE**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour déposer les demandes de permis de construire, de démolir, d'aménager et les déclarations préalables de travaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire au titre de la compétence création, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, l'équipement aquatique Raoul Fonquerne à Sète

Considérant que dans le cadre de l'extension et réhabilitation du centre aquatique Raoul Fonquerne à Sète, des travaux de démolition partielle doivent être entrepris. Ces travaux portent sur les terrasses, les rampes d'accès, les murs de clôtures et une partie des toitures. Ils consistent à réhabiliter le bâtiment existant comprenant l'extension du hall d'accueil à l'Est et la création d'un bassin extérieur au sud.

Considérant qu'en application du code de l'urbanisme, ces travaux sont soumis au dépôt d'une demande de permis de démolir d'une part, et d'autre part de construire.

DÉCIDE

Article 1 :

De déposer les dossiers de demande de permis de démolir et construire concernant la piscine Fonquerne à Sète tels qu'annexés.

Article 2 :

De signer tous documents en relation avec ces permis de démolir et construire.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **15 JUIN 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-152

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Contrat de reprise des métaux Acier et Aluminium par Veolia pour l'année 2017 - Autorisation signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de commune du nord bassin de Thau modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 portant statut de l'EPCI et fixant ses compétences notamment la compétence obligatoire Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour adopter les conventions quelque soient leur objet d'un montant inférieur ou égale à 50 000€HT

Considérant que pour l'année 2017, les pouvoirs publics ont prévu un agrément transitoire pour la filière responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages.

Considérant que la société Eco Emballages bénéficie de cet agrément uniquement pour couvrir l'année 2017, un nouveau contrat, dit "barème F", devra être signé entre les collectivités et un éco-organisme agréé pour la période 2018-2022.

Considérant qu'en attendant le nouveau contrat pour l'action et la performance "barème F" qui devrait intervenir au 1er janvier 2018, il sera mené une consultation pour le choix des repreneurs qui devra s'inscrire dans l'option dite "filiales" ou "fédération" proposé par l'Eco organisme.

Considérant que dans ce contexte d'année transitoire, et du fait de la fusion de la CCNBT et Thau aggro, des contrats de reprises des matériaux produits au centre de tri doivent être repassés au nom de la nouvelle entité, la présente décision concernant l'aluminium et l'acier,

Considérant que les repreneurs, à savoir la société Véolia, étaient identiques pour les 2 collectivités,

DECIDE

Article 1 :

De conserver la Société Véolia comme repreneur des métaux acier et aluminium, pour cette année transitoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Ce repreneur s'engage à maintenir les mêmes conditions tarifaires et techniques pour la reprise des matériaux (Acier, Aluminium) sur la base du tonnage mutualisé (tonnage pour l'acier de 170 tonnes et de 15 tonnes pour l'aluminium).

Article 2 :

D'approuver les termes des conventions jointes en annexes, les recettes attendues sur la vente de ces matériaux sont de l'ordre de 22 000€ sur l'imputation budgétaire 812-7478.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

15 JUN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-153

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Auto assurance - Remboursement d'un tiers**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour régler les conséquences dommageables dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000€HT par sinistre,

Considérant qu'une lame du portail de Madame Duclos, domicilié 2 Rue Michel Torres 34340 Marseillan, a été abîmé du fait du passage d'une benne à ordures ménagères de la CABT.

Considérant que la responsabilité de la CABT est engagée au regard de la matérialité avérée des faits.

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder au remboursement du préjudice subi par Madame Duclos, à savoir le remplacement de la lame de son portail pour un montant de 156 € TTC qui sera payé par mandat administratif à l'entreprise SPEED ALU, ZA 1 Rue des Compagnons 34340 Marseillan.

Article 2 :

Etant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits à cet effet au budget M14 – nature 61558 – fonction 020.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 5 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-154

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc - Acquisition des parcelles AY 99 et AY 124 à Balaruc les Bains - Autorisation de signature d'une promesse unilatérale de vente et de sa réalisation par acte authentique

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu la délibération n°2015-39 en date du 28 mai 2015 relative à la fixation des objectifs et modalités de la concertation.
Vu la délibération n°2015-158 en date du 17 décembre 2015 relative au bilan de la concertation du projet d'aménagement de l'espace commercial de Balaruc,
Vu la délibération n° 2016-55 en date du 14 avril 2016 relative à l'approbation des enjeux et des objectifs poursuivis, du périmètre, du programme et du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement,
Vu la délibération n° 2016-56 en date du 14 avril 2016 relative à l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des POS de Balaruc le Vieux et Balaruc les Bains,
Vu la délibération n° 2017-114 en date du 20 avril 2017 relative au nouveau bilan de la concertation sur le projet de requalification et d'extension de la zone commerciale de Balaruc.
Vu l'évaluation de France domaine en date du 31 mai 2017,

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) a initié les démarches visant à acquérir le foncier nécessaire à l'extension. Une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) va être engagée pour un montant prévisionnel d'acquisition évalué à 2,6 millions d'euros.

Considérant que parallèlement à la procédure de DUP, la CABT a entamé les premières négociations foncières amiables. Les propriétaires des parcelles AY 99 et AY 124, d'une superficie cumulée de 1296 m², classée en zone 1AUE au Plan local d'urbanisme (PLU) de

Balaruc les bains ont accepté les conditions de cession proposées, qui fixent le prix d'acquisition à 30 Euros du m², soit 38 880 Euros.

Considérant que d'un commun accord avec le propriétaire, cette promesse unilatérale de vente est consentie pour une durée de 12 mois et autorise la CABT à prendre possession immédiatement du terrain pour y réaliser les études nécessaires et y déposer, le cas échéant, un permis de construire ou d'aménager.

Considérant que la réalisation de cette promesse est conditionnée à l'obtention de l'arrêté de DUP qui générera, conformément aux textes législatifs en vigueur, une indemnité de réemploi calculée au prorata du prix d'acquisition, soit 4890 Euros.
Compte tenu des délais de procédure pour obtenir l'arrêté de DUP, cette acquisition ne pourra se réaliser qu'au mieux en 2018.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la promesse unilatérale de vente ci annexée, relative aux parcelles AY 99 et AY 124 sur la commune de Balaruc les bains qui fixe le montant global de l'acquisition à 43 770 euros, réparti comme suit :

- Valeur de la terre : 38 880 euros
- Indemnité de réemploi : 4890 euros

Article 2 :

De réaliser cette acquisition par acte authentique qui interviendra conformément aux dispositions de la promesse unilatérale de vente, après réalisation de la convention suspensive et intervention de la levée d'option, frais d'actes non compris, étant précisé que leur montant est évalué à 4600 euros et que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits :

- au budget principal 2018 d'investissement sur la ligne 820 - 2111 - 9820 pour les frais d'acquisition
- au budget principal 2018 de fonctionnement pour les dépenses relatives à l'indemnité de réemploi.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 15 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-155

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention tripartite établie entre le Conservatoire du Littoral, la CABT et ENEDIS, pour la traversée de Domaine Public du Conservatoire du Littoral, pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que ENEDIS souhaite établir une ligne électrique souterraine sur les parcelles dont le seul propriétaire est le Conservatoire du Littoral et dont la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est gestionnaire des sites par convention cadre en date du 18 décembre 2015.

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec le Conservatoire du Littoral et ENEDIS une convention tripartite pour la traversée de domaine Public du Conservatoire du Littoral, pour l'établissement d'une ligne électrique souterraine et de ses dispositifs annexes sur le site du Lido tel qu'annexé.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention en qualité de gestionnaire des sites pour les droits et obligations qui incombent à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 15 JUN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-156

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc - Acquisition de la parcelle AY 111 à Balaruc les Bains ? Autorisation de signature d'une promesse unilatérale de vente et de sa réalisation par acte authentique

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2015-39 en date du 28 mai 2015 relative à la fixation des objectifs et modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2015-158 en date du 17 décembre 2015 relative au bilan de la concertation du projet d'aménagement de l'espace commercial de Balaruc,

Vu la délibération n° 2016-55 en date du 14 avril 2016 relative à l'approbation des enjeux et des objectifs poursuivis, du périmètre, du programme et du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement,

Vu la délibération n° 2016-56 en date du 14 avril 2016 relative à l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des POS de Balaruc le Vieux et Balaruc les Bains,

Vu la délibération n° 2017-114 en date du 20 avril 2017 relative au nouveau bilan de la concertation sur le projet de requalification et d'extension de la zone commerciale de Balaruc.

Vu l'évaluation de France domaine en date du 31 mai 2017,

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) a initié les démarches visant à acquérir le foncier nécessaire à l'extension. Une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) va être engagée pour un montant prévisionnel d'acquisition évalué à 2,6 millions d'euros.

Considérant que parallèlement à la procédure de DUP, la CABT a entamé les premières négociations foncières amiables. Les propriétaires de la parcelle AY 111, d'une superficie de 858m², classée en zone 1AUÉ au Plan local d'urbanisme (PLU) de Balaruc les bains ont accepté les conditions de cession proposées, qui fixent le prix d'acquisition à 30 Euros du m²,

soit 25 740 Euros et propose d'indemniser la perte du capital végétal présent sur cette parcelle à hauteur de 686 Euros.

Considérant que d'un commun accord avec le propriétaire, cette promesse unilatérale de vente est consentie pour une durée de 12 mois et autorise la CABT à prendre possession immédiatement du terrain pour y réaliser les études nécessaires et y déposer, le cas échéant, un permis de construire ou d'aménager.

Considérant que la réalisation de cette promesse est conditionnée à l'obtention de l'arrêté de DUP qui générera, conformément aux textes législatifs en vigueur, une indemnité de réemploi calculée au prorata du prix d'acquisition, soit 3574 Euros.
Compte tenu des délais de procédure pour obtenir l'arrêté de DUP, cette acquisition ne pourra se réaliser qu'au mieux en 2018.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la promesse unilatérale de vente ci annexée, relative à la parcelle AY 111 sur la commune de Balaruc les bains qui fixe le montant global de l'acquisition à 30 000 Euros, réparti comme suit :

- Valeur de la terre : 25 740 Euros
- Indemnité de réemploi : 3574 Euros
- Indemnité pour perte de capital végétal : 686 Euros

Article 2 :

De réaliser cette acquisition par acte authentique qui interviendra conformément aux dispositions de la promesse unilatérale de vente, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive et de la levée d'option, frais d'actes non compris, étant précisé que leur montant est évalué à 3600 euros et que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits :

- au budget principal 2018 d'investissement sur la ligne 820 - 2111 – 9820 pour les frais d'acquisition
- au budget principal 2018 de fonctionnement pour les dépenses relatives aux indemnités de réemploi et de perte de capital végétal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 15 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-157

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de partenariat entre le CPIE et le service tourisme pour l'organisation de balades nature accompagnées pendant la saison estivale 2017 - Abrogation de la décision 2017-131

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n° 2016-1-944 de Monsieur Le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1er janvier 2017, modifié par arrêté n°2016-1-1343 en date du 22 décembre 2016 et en fixant les statuts et compétences, notamment en matière de protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables dont le massif de la Gardiole,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour adopter les contrats ou conventions quelques soient leur objet d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT,

Vu la décision 2017-131 autorisant la président à signer une convention de partenariat avec le CPIE,

Considérant que de l'activité de balades guidées dans le massif de la Gardiole initialement prévue par la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et le CPIE objet de la décision n°2017-131 sera mise en œuvre selon un mode d'organisation différent,

DÉCIDE

Article 1 :

De retirer la décision n°2017-131 du 18 mai 2017.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 15 JUN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-158

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Médiathèque André Malraux - Déclaration préalable et autorisation de travaux**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour déposer les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et les déclarations préalables,

Considérant que la médiathèque André Malraux de Sète fait l'objet de travaux d'aménagement et de conformités et doit répondre à des contraintes de sécurité et d'accessibilité.

Il est proposé de procéder à la dépose de la structure métallique situé sur la façade principale afin d'interdire son utilisation pour accéder sur la toiture, et de ce fait éviter les risques de chutes.

Cette dépose nécessite dans sa continuité, la démolition de l'arche en béton située au droit de l'entrée de la médiathèque.

Le tracé du cheminement de l'accessibilité doit être modifié en conséquence afin de prendre en compte ces modifications ;

Les travaux portent sur :

La dépose de la structure métallique de la façade principale ;

La démolition de l'arche en béton située au-dessus de l'entrée de la médiathèque.

La modification du tracé de l'accessibilité extérieure.

Considérant qu'en application du code de l'urbanisme, ces travaux sont soumis d'une part, au dépôt d'une Déclaration Préalable pour les travaux de dépose de la structure métallique et démolition de l'arche en béton et d'autre part au dépôt d'une Déclaration de travaux afin de modifier le cheminement de l'accessibilité extérieur.

DÉCIDE

Article 1 :

De déposer les dossiers de déclaration préalable et autorisation de travaux tels qu'annexés.

Article 2 :

De signer tout document en relation avec cette déclaration préalable et autorisation de travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 15 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-159

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Médiathèque François Mitterrand - Distributeur de boissons chaudes et de confiseries - Convention de mise à disposition entre la société Encas Service et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant la nécessité de prévoir pour le public et pour les agents de la Médiathèque François Mitterrand sise Boulevard Danièle Casanova à Sète (34200) la possibilité de pouvoir bénéficier d'un distributeur de boissons chaudes et de confiseries sur site,

Considérant que doit être ainsi conclue, une convention de dépôt dudit distributeur de boissons chaudes et de confiseries, à titre gratuit, entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la société Encas service,

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un distributeur de boissons chaudes et de confiseries entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (sur le site de la Médiathèque François Mitterrand à Sète) et la société Encas Services, étant précisé que la convention prendra effet à compter de sa signature.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 15 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "François Commeinhes", written over a horizontal line.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-160

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Médiathèque André Malraux - Distributeur de boissons chaudes et de confiseries - Convention de mise à disposition entre la société Encas Service et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant la nécessité de prévoir pour le public et pour les agents de la Médiathèque André Malraux sise 525 Avenue Pierre Mendès France à Sète (34200) la possibilité de pouvoir bénéficier d'un distributeur de boissons chaudes et de confiseries,

Considérant que doit être ainsi conclue, une convention de dépôt, à titre gratuit, entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'entreprise Encas service,

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un distributeur de boissons chaudes et de confiseries entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (sur le site de la Médiathèque André Malraux à Sète) et la société Encas Services, étant précisé que la convention prendra effet à compter de sa signature.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **15 JUIN 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-162

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de collaboration du service d'archéologie préventive de la CABT à la fouille de Marinesque à Loupian (34)**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service Archéologie et Patrimoine de la communauté d'Agglomération du bassin de Thau,

Considérant que la CABT exerce la compétence diagnostic et fouille archéologique. Qu'à ce titre elle a obtenu de l'Etat l'agrément « opérateur d'archéologie ». Que, cet agrément emporte l'obligation pour chaque archéologue du service archéologie de l'agglomération de consacrer 5 semaines par an à une ou des opérations de recherche scientifique dans le cadre de fouilles archéologiques programmées

Considérant que l'archéologie programmée est partie intégrante du service d'archéologie préventive de la CABT.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention relative à la collaboration du service d'archéologie préventive de la CABT dans le cadre de la fouille archéologique de Marinesque à Loupian (Hérault), ci-annexée.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tous les documents s'y rapportant.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 15 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-163

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de collaboration du service d'archéologie préventive de la CABT à la fouille de la Monédière à Bessan (34)**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service Archéologie et Patrimoine de la communauté d'Agglomération du bassin de Thau,

Considérant que la CABT exerce la compétence diagnostic et fouille archéologique ; Qu'à ce titre elle a obtenu de l'Etat l'agrément « opérateur d'archéologie » ; Que cet agrément emporte l'obligation pour chaque archéologue du service archéologie de l'agglomération de consacrer 5 semaines par an à une ou des opérations de recherche scientifique dans le cadre de fouilles archéologiques programmées

Considérant que l'archéologie programmée est partie intégrante du service d'archéologie préventive de la CABT.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le texte de la convention relative à la collaboration du service d'archéologie préventive de la CABT dans le cadre de la fouille archéologique de la Monédière à Bessan (Hérault)

Article 2 :

D'autoriser la signature de tous les documents s'y rapportant.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 15 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-164

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Marché public - Evènementiel "Opération estivales" - Lots 1,2,3,4 - Attribution de marchés**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) souhaite organiser en 2017 des manifestations événementielles plus généralement intitulées «Estivales de Thau» sur son territoire.

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec les sociétés:

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Numéro de marché</i>	<i>Titulaire</i>
1	Location de tentes et de matériels spécifiques	17 CM 025 L1	Spectacle Méditerranéen Location (SML) 34660 COURNONTERRAL
2	Sonorisation, lumière et vidéo	17 CM 025 L2	Décibel 34200 SETE
3	Fabrication de supports	17 CM 025 L3	Chirripo 34570 PEROLS
4	Gardiennage des manifestations	17 CM 025 L4	HM Sécurité 34000 MONTPELLIER

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170626-2017-164-AU
Date de télétransmission : 26/06/2017
Date de réception préfecture : 26/06/2017

Les marchés 17 CM 025 (L1-L2-L3-L4) ayant pour objet la réalisation de prestations relatives aux "estivales" organisées par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Ces marchés sont passés en application de l'article 27 du Décret 2016-360.

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'accords cadres qui s'exécutent par bons de commande avec un maximum fixé en valeur à 200 000,00 € HT (240 000,00 € TTC) réparties comme suit :

Lot	Désignation	Numéro de marché	Titulaire	Montant maximum
1	Location de tentes et de matériels spécifiques	17 CM 025 L1	Spectacle Méditerranéen Location (SML) 34660 COURNONTERRAL	Maxi : 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC
2	Sonorisation, lumière et vidéo	17 CM 025 L2	Décibel 34200 SETE	Maxi : 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC
3	Fabrication de supports	17 CM 025 L3	Chiripo 34570 PEROLS	Maxi : 35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC
4	Gardiennage des manifestations	17 CM 025 L4	HM Sécurité 34000 MONTPELLIER	Maxi : 5 000,00 € HT soit 6 000,00 € TTC

Article 3 :

Les marchés sont passés pour une durée s'étendant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
M14	ECO	95	6233			

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 26 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2017-165

Date de publication le

Transmis en préfecture le

Objet : **Réalisation d'une mission relative à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau 2018-2023 - Attribution d'un marché**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à la réalisation d'une prestation destinée à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau 2018-2023,

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA d'avis sur les offres en date du 14 juin 2017,

DECIDE

Article 1 :

Thau agglo contracte le marché N° **17 HA 020** ayant pour objet la réalisation d'une prestation destinée à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau 2018-2023 avec le groupement conjoint solidaire suivant :

GUY TAIEB CONSEIL (mandataire)

FONCEO

PATRICK WOLF CONSULTANTS

55 Boulevard de Sébastopol

75001 PARIS

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170630-2017-165-AU
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Ce marché est passé en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les marchés à procédure adaptée.

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'une décomposition des prix global et forfaitaire s'élevant à 89 900 € HT soit 107 880 € TTC (TVA 20 %) établie comme suit :

- Phase " Diagnostic " : 15 250 € HT (18 300 € TTC)
- Phase " Document d'orientations stratégiques " : 5 800 € HT (6 960 € TTC)
- Phase " Programme d'actions " : 5 300 € HT (6 360 € TTC)
- Phase " Finalisation du PLH " : 58 600 € HT (70 320 € TTC)

Article 3 :

Le délai d'exécution des prestations est de 24 mois à compter de la date de notification du marché et détaillé comme suit :

- Phase 1 : 5 mois,
- Phase 2 : 4 mois,
- Phase 3 : 8 mois,
- Phase 4 : 7 mois,

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, en section investissement :

Budget principal - **70 2031 9702 HAB OPAH 2017**

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **30 JUIN 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-166

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention avec l'intervenant Taberna Romana pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière de d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30 I 8°
Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.
Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat ci - annexé entre la CABT et l'intervenant Taberna Romana, dans le cadre de la manifestation « Les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 1400 €.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin d'acheter à l'intervenant Taberna Romana 100 repas pour le public pour la somme de 1400 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Fait à Frontignan, le 22 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-167

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'Association T.O.P pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière de d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I-8°

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.
Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et l'Association "T.O.P", dans le cadre de la manifestation : Les Augustales, prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 800 €, ci-annexé.

Article 2 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant afin de verser à l'Association "T.O.P" pour ses prestations la somme de 800 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du

Fait à Frontignan, le 22 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-168

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention avec l'intervenant François Civeyrel pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I-8°
Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.
Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et l'intervenant M. François Civeyrel dans le cadre de la manifestation « Les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 600 €, ci – annexé.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de verser à M. François Civeyrel, pour ses prestations la somme de 600 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 JUIN 2017



François Comminhes
Président

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Comminhes', is written over the printed name and extends across the page.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-169

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec Amphoralis, musée des potiers gallo-romains, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.

Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et Amphoralis, musée des potiers gallo-romains, dans le cadre de la manifestation : Les Augustales, prévue les 29 et 30 juillet, ci – annexé.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de fournir à Amphoralis, musée des potiers gallo-romains, pour ses présentations, les repas pour deux personnes.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-170

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'association La lance Arverne, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I-8°

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.
Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et l'association La Lance Arverne, dans le cadre de la manifestation « Les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 2700 €, ci-annexé.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de verser à l'association La Lance Arverne pour ses prestations la somme de 2700 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-171

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de trente-quatre logements locatifs sociaux - SA d'HLM Domicil - Opération Ciel et Mer - rue des frères Argand à Mèze - Attribution de garantie d'emprunt sans préfinancement (PLAI et PLUS, PLAII et PLUS foncier) - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a reconnu d'intérêt communautaire les actions et les aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées telles que les garanties d'emprunts en faveur des structures agissant dans ce domaine et les participations au surcoût foncier du logement social.

Considérant que la SA d'HLM Domicil envisage l'acquisition en VEFA de trente-quatre logements locatifs sociaux, dont 24 PLUS et 10 PLAII, opération « Ciel et Mer », sis rue des frères Argand à Mèze.

Pour mener à bien cette opération, la SA d'HLM Domicil va contracter un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont l'affectation est la suivante :

- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAII) Foncier d'un montant de 347 366 €,
- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAII) d'un montant de 556 598 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) Foncier d'un montant de 837 745 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) d'un montant de 1 342 351 €.

Il est demandé à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de garantir à hauteur de 50 % cet emprunt. Le Département de l'Hérault et la ville de Mèze sont sollicités respectivement à hauteur de 25 %.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Désignation du prêt	PLAI Foncier	PLAI	PLUS	PLUS Foncier
Montant total des lignes du prêt	347 366 €	556 598 €	1 342 351 €	837 745 €
Durée de la période d'amortissement	60 ans	40 ans	40 ans	60 ans
Périodicité des échéances	annuelle			
Index	Livret A			
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 37 pb	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pb	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pb	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 37 pb
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)			
Taux de progressivité des échéances	0,5 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du Livret A)			

Les taux d'intérêt et de progressivité seront révisables à chaque échéance et sont susceptibles de varier en fonction du taux du Livret A sans que les taux puissent être inférieurs à 0 %.

DECIDE

Article 1 :

De garantir le remboursement de la somme globale de 1 542 030 € pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de quarante ans pour les lignes PLUS et PLAI du prêt, et une période d'amortissement de soixante ans pour les lignes PLAI et PLUS Foncier du prêt, représentant 50 % du prêt constitué de quatre lignes du prêt d'un montant total de 3 084 060 €, souscrit par la SA d'HLM Domicil auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de trente-quatre logements locatifs sociaux, opération « Ciel et Mer », sis rue des frères Argand à Mèze.

La garantie de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Domicil dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 2 :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à la SA d'HLM Domicil pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 3 :

D'intervenir au contrat de prêt et tout autre document qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA d'HLM Domicil.

Article 4 :

Le Directeur Général des services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 JUIN 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-172

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'intervenant Jean-Marc Gillet, Fer et savoir-faire, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I-8°

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.
Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et l'intervenant M. Jean-Marc Gillet, Fer et savoir-faire, dans le cadre de la manifestation « Les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 790 €, ci-annexé,

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de verser à l'intervenant **M. Jean-Marc Gillet, Fer et savoir-faire**, pour ses prestations la somme de 790 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

22 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-176

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention pour l'animation les Augustales au Musée Villa-Loupian avec l'Association 1^{er} régiment étranger Legio Sexta Vitrix**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3a,

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas musée Villa-Loupian sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale. Pour cette manifestation, le musée Villa-Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention entre la CABT et l'Association « 1^{er} régiment étranger Legio Sexta Vitrix » dans le cadre de la manifestation « les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 1300 €, ci-annexée,

Article 2 :

De signer tous les documents s'y rapportant afin de verser à l'Association « 1^{er} régiment étranger Legio Sexta Vitrix », pour ses prestations la somme de 1300 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT, fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **28 JUIN 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-177

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'Association ACL Arena pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3018

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas musée Villa-Loupian sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.

Pour cette manifestation, le musée Villa-Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention ci - annexé entre la CABT et l'Association ACL Arena dans le cadre de la manifestation « les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 900 €.

Article 2 :

De signer tous les documents s'y rapportant afin de verser à l'Association ACL Arena, pour ses prestations la somme de 900 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

28 JUIN 2017

Fait à Frontignan, le



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-178

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'Association Arc Club Sétois pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-l-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière de d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3018

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas musée Villa-Loupian sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.

Pour cette manifestation, le musée Villa-Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention ci - annexé entre la CABT et l'Association Arc Club Sétois dans le cadre de la manifestation « Les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 700 €.

Article 2 :

De signer tous les documents s'y rapportant afin de verser à l'Association « Arc Club Sétois », pour ses prestations la somme de 700 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **28 JUIN 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-179

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'Association Athenea Promakos pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3a)

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas musée Villa-Loupian sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.

Pour cette manifestation, le musée Villa-Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention ci - annexé entre la CABT et l'Association Athenea Promakos dans le cadre de la manifestation « Les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 3000 €.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de verser à l'Association Athenea Promakos, pour ses prestations la somme de 3000 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-180

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec la Compagnie Bella Travée pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière de d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 | 3 a)

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas musée Villa-Loupian sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.

Pour cette manifestation, le musée Villa-Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention entre la CABT et la Compagnie Bella Travée dans le cadre de la manifestation « Les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 2600 €, ci-annexée,

Article 2 :

De signer tous les documents s'y rapportant afin de verser à la Compagnie Bella Travée, pour ses prestations la somme de 2600 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-181

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'Association Enarro pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 8

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.
Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et l'association Enarro dans le cadre de la manifestation « les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 930 €, ci-annexé.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de verser à l'association Enarro, pour ses prestations la somme de 930 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 29 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-182

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention avec l'association Herculiani, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 8)

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.
Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat ci - annexé entre la CABT et l'association Herculiani, dans le cadre de la manifestation « Les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 1500 €.

Article 2 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant afin de verser à l'association Herculiani pour ses prestations la somme de 1500 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **28 JUIN 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-183

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'association Memini, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-l-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3a)

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.
Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et l'association Memini, dans le cadre de la manifestation : Les Augustales, prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 1400 €, ci-annexé.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de verser à l'association Memini pour ses prestations la somme de 1400 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUILLET 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-184

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'association Pax Augusta, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.

Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et l'association Pax Augusta, dans le cadre de la manifestation : Les Augustales, prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 2400 €, ci-annexé,

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de verser à l'association Pax Augusta pour ses prestations la somme de 2400 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **28 JUIN 2017**



François Commeinbes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-185

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'intervenant Christel Savarese, Artificina, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3018

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.
Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et l'intervenant M.Christel SAVARESE -Artificina, dans le cadre de la manifestation : Les Augustales, prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 691,26 €, ci-annexé.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de verser à l'intervenant M.Christel SAVARESE - Artificina pour ses prestations la somme de 691,26 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **28 JUIN 2017**



François Commines
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-186

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'Association MJC Trimatrici pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3a)

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.
Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Gerstheim – Trimatrici, dans le cadre de la manifestation : Les Augustales, prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 2500 €, ci – annexé.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de verser à l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Gerstheim – Trimatrici pour ses prestations la somme de 2500 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIN 2017



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-187

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'Association UCUETIS pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3018

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.
Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et l'Association UCUETIS, dans le cadre de la manifestation : Les Augustales, prévue les 29 et 30 juillet 2017 pour un montant de 895 €, ci - annexé.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de verser à l'Association UCUETIS pour ses prestations la somme de 895 € sur les crédits prévus à cet effet : budget Culture, CLT fonction 324 article 6232.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

28 JUI 2017



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-188

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'association Arelate pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.

Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et l'Association Arelate, dans le cadre de la manifestation « Les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet, ci-annexé.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de fournir à l'association Arelate, pour ses présentations, les repas et l'hébergement pour deux bénévoles.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-189

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec l'association Comité des Fêtes de Loupian pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière de d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.

Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat entre la CABT et le Comité des Fêtes de Loupian, dans le cadre de la manifestation : Les Augustales, prévue les 29 et 30 juillet, ci – annexé,

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de fournir au Comité des Fêtes de Loupian, les repas et l'hébergement pour les bénévoles de l'association.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-190

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention avec le Musée de l'Ephèbe, pour la manifestation les Augustales au musée Villa-Loupian**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et notamment la compétence supplémentaire en matière de d'organisation de la fête des Augustales à Loupian,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que dans le cadre de sa mission de médiation, le musée Villa-Loupian organise une animation sur deux jours « les Augustales - Journées Romaines », sur le site de la villa des Prés-Bas sur le thème de la reconstitution et de l'archéologie expérimentale.

Pour cette manifestation, la villa Loupian fait appel à des associations, des artisans, des musées travaillant sur le thème de l'Antiquité qui sont amenés à intervenir dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 respectivement de 13h à 21h30 et de 10h à 19h00.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat ci-annexé entre la CABT et le Musée de l'Ephèbe, dans le cadre de la manifestation « Les Augustales », prévue les 29 et 30 juillet.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de fournir au Musée de l'Ephèbe, pour ses présentations, les repas pour deux personnes.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

28 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-191

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « CHEZ DEDE » à Balaruc les Bains Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.521 1-9,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et notamment la compétence optionnelle en matière d'assainissement.

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « CHEZ DEDE » situé 6 Avenue de Montpellier à Balaruc les Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « CHEZ DEDE » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « CHEZ DEDE », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-192

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LES VOILES » à Balaruc les Bains Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « LES VOILES » situé Avenue du port à Balaruc les Bains est un restaurant,

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LES VOILES » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LES VOILES », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **28 JUIN 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-193

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE POINT DE THAU » à Balaruc les Bains
Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et les compétences optionnelles notamment en matière d'assainissement,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « LE POINT DE THAU » situé 55 Avenue du Port à Balaruc les Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LE POINT DE THAU » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE POINT DE THAU », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduelles issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

28 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-194

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « VA BENE » à Balaruc les Bains Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts concernant notamment la compétence optionnelle en matière d'assainissement,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « VA BENE » situé Centre commercial Les Plages à Balaruc les Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « VA BENE » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « VA BENE », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduelles issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

28 JUI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-195

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Massif de la Gardiole - Conventions d'autorisation de passage pour les circuits de promenade et de petite randonnée pédestre dits "Saint Félix de Montceau" - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'article L 322-6-1, L 322-10 et les articles R 322-112 du code de l'environnement,

Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement qui confie au Département la charge de réaliser un Plan Départemental d'Itinéraires et de Promenades et de Randonnée (PDIPR),

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et les compétences supplémentaires concernant notamment la protection, l'entretien et la mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 avril 2006 définissant les espaces naturels relevant de la compétence « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables »,

Vu la délibération n°2016-35 du Conseil Communautaire en date du 29 février 2016, adoptant le plan de gestion du massif de la Gardiole,

Vu la décision du Président n°2016-096, en date du 17 novembre 2016 relative à la création et la valorisation de deux circuits de randonnée pédestre labellisés dits « PR Saint Félix » et « PR la Cible »,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de protection et de gestion des espaces naturels protégés et remarquables, le massif de la Gardiole, en tant que site classé, fait partie des principaux espaces naturels de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de l'Hérault,

Considérant que le massif ne dispose d'aucun aménagement d'accueil du public et qu'il est nécessaire de réaliser des circuits de randonnée pédestre de qualité visant à canaliser l'accès du public en proposant des itinéraires balisés, décrits dans le plan de gestion,

Considérant qu'une convention de partenariat a été adoptée en ce sens pour leur mise en œuvre avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre,

Considérant l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour travaux en site classé,

Considérant que ces itinéraires pourront s'inscrire dans les schémas dénommés Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI),

Considérant que pour la réalisation de ces sentiers pédestres, des conventions d'autorisation de passage doivent être conclues avec les différents propriétaires,

Considérant que pour les sentiers dits « Saint Félix de Montceau », il convient de solliciter des autorisations sur les chemins des propriétaires suivants :

- Mairie de Gigean,
- Office National des Forêts,
- Mairie de Frontignan,
- Mairie de Vic la Gardiole ;
- Monsieur Reinhard Fesquet,

DECIDE

Article 1 :

D'adopter les termes et de signer les conventions d'autorisation de passage pour la réalisation des circuits de promenade et de petite randonnée pédestre dits « Saint Félix de Montceau » et tout document s'y rapportant avec les propriétaires identifiés, étant précisé que les présentes autorisations de passage sont conclues pour une durée de 10 ans et prennent effet à compter de la date de signature du dernier signataire,

Article 2 :

Etant précisé que les crédits nécessaires, pour la réalisation de ces circuits sont inscrits en investissement au budget TEN-833-2181-983324-TEN-MAS GARDIO,

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

28 JUI 2017



François Commelhès
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-196

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc - Acquisition de la parcelle AC 90 à Balaruc le Vieux - Autorisation de signature d'une promesse unilatérale de vente et de sa réalisation par acte authentique

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu la délibération n°2015-39 en date du 28 mai 2015 relative à la fixation des objectifs et modalités de la concertation,
Vu la délibération n°2015-158 en date du 17 décembre 2015 relative au bilan de la concertation du projet d'aménagement de l'espace commercial de Balaruc,
Vu la délibération n° 2016-55 en date du 14 avril 2016 relative à l'approbation des enjeux et des objectifs poursuivis, du périmètre, du programme et du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement,
Vu la délibération n° 2016-56 en date du 14 avril 2016 relative à l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des POS de Balaruc le Vieux et Balaruc les Bains,
Vu la délibération n° 2017-114 en date du 20 avril 2017 relative au nouveau bilan de la concertation sur le projet de requalification et d'extension de la zone commerciale de Balaruc,
Vu l'évaluation de France domaine en date du 31 mai 2017,

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) a initié les démarches visant à acquérir le foncier nécessaire à l'extension. Une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) va être engagée pour un montant prévisionnel d'acquisition évalué à 2,6 millions d'euros.

Considérant que parallèlement à la procédure de DUP, la CABT a entamé les premières négociations foncières amiables. Les propriétaires de la parcelle AC 90, classée en zone NC au Plan d'Occupation des Sols (POS) de Balaruc le Vieux, ont accepté les conditions de cession proposées, qui fixent le prix d'acquisition à 3,6 Euros du m².

Considérant que, à la demande des propriétaires, l'acquisition ne portera que sur la partie de terrain nécessaire au projet, il conviendra de faire réaliser un document modificatif du parcellaire cadastral (D.M.P.C) par un géomètre, qui établira des nouveaux numéros de parcelle et déterminera précisément la surface à acquérir. L'emprise projetée à acquérir est aujourd'hui évaluée à 1348 m², soit un prix d'acquisition de 4853 Euros. Le montant définitif de l'acquisition sera connu dès réception du D.M.P.C.

Considérant que d'un commun accord avec le propriétaire, cette promesse unilatérale de vente est consentie pour une durée de 12 mois et autorise la CABT à prendre possession immédiatement du terrain pour y réaliser les études nécessaires et y déposer, le cas échéant, un permis de construire ou d'aménager.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la promesse unilatérale de vente ci annexée, relative à la parcelle AC 90 sur la commune de Balaruc le Vieux qui fixe le montant d'acquisition à 3,6 Euros du m², soit un montant indicatif de 4853 Euros pour 1348 m².

Article 2 :

D'engager les démarches visant à faire établir un D.M.P.C qui aura à charge d'établir avec précision la surface à acquérir et de proposer de nouveaux numéros de parcelle.

Article 3 :

De réaliser cette acquisition par acte authentique qui interviendra, sous réserve de la levée d'option, conformément aux dispositions de la promesse unilatérale de vente, frais d'actes non compris, étant précisé que leur montant est évalué à 1100 euros et que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au budget principal sur la ligne 820 - 2111 - 9820.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

28 JUIN 2017



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

ARRÊTES

Du

PRESIDENT

Arrêtes du Président

2017-029	en cours: Expulsion de la famille Schizzano Gino actuellement résidente sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2017-030	en cours: Expulsion de Madame Gonzalez Miriam actuellement résidente sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2017-036	NUL: Aire de grand passage de Mèze – Prolongation de la fermeture temporaire de l'aire.
2017-037	Concession de service public concernant l'assainissement collectif de la station d'épuration des Eaux Blanches, de la station d'épuration de Frontignan et de leurs bassins de collecte – Désignation du candidat admis à participer à la phase de négociation.
2017-038	Établissement « CARPOSTAL BASSIN DE THAU » Autorisation de déversement des eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.
2017-039	Établissement « TIELLES DASSE » Autorisation de déversement des eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

ARRÊTÉ N°2017-035

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Arrêté portant désignation des agents recevant délégation de signature de dépôt de plainte et de procès-verbaux d'audition de victimes au nom de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du conseil au Président notamment pour former toutes actions en justice ;
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 II, qui confère au Président d'une Communauté d'agglomération, le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité , par arrêté, délégation de signature au Directeur général des Services, aux Directeurs généraux adjoint de services, et aux responsables de services
CONSIDÉRANT qu'en amont de la procédure de constitution de partie civile pour faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à des agents de la Communauté d'agglomération nommément désignés, pour porter plainte et procéder à l'inscription de main courante au nom de celle-ci auprès du Procureur de la républiques, des services de police ou de gendarmerie.

ARRÊTE

Article 1 : La liste des agents recevant délégation de signature des attestations de déclaration de dépôt de plaintes consécutives à des infractions, des procès-verbaux d'audition de victimes et de dépôt de main courante est établie comme suit :

- Madame Françoise CLERGET, Chef du service Habitat,
- Madame Manuelle PARRA SENAULT, Chef du service Cohésion sociale et politique de la ville
- Madame Karine WAWRYNOW, Chef du service Développement économique,
- Monsieur Pierre BIASCAMANO, Chef du service Sports et ports de plaisance,
- Monsieur Laurent FABRE, Responsable de l'équipement communautaire Jardin antique méditerranéen,
- Madame Aurélie MATEO, Responsable de la Médiathèque Communautaire André MALRAUX à Sète,
- Madame Marie TESTA, Responsable de la Médiathèque Communautaire François Mitterrand à Sète,
- Madame Véronique GUYOT, Responsable de la Médiathèque Communautaire Montaigne à Frontignan,
- Monsieur Sébastien ABELLAN, Responsable des équipements aquatiques communautaires

Et en leur absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Jean-Jacques TAILLADE, Directeur Général Adjoint Pôle Développement Territorial.

- Monsieur Eric VANDEPUTTE, Chef du service Développement durable et mobilité,

Et en son absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Philippe COTTOUR, Directeur Général Adjoint Pôle Cadre de vie.

- Monsieur Yvon IZIQUEL, Chef du service Espaces Naturels,
- Monsieur Laurent VOINOT, Chef du service Déchets

Et en leur absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Directeur Général Adjoint Pôle Environnement.

- Monsieur Christophe CAZORLA, Chef du service Assainissement,

Et en son absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Patrick REAMOT, Directeur Général Adjoint pôle cycle de l'eau.

- Madame Isabelle BALDINO, Directrice des ressources Humaines,
- Monsieur Patrick RAFFARD, Chef du service Finances
- Madame Delphine TALBOT, Chef du service Affaires juridiques

Et en leur absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Patrice MILLET, Directeur Général des Services.

Article 2 :

Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité de la Présidence de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Aux intéressés

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170503-AR2017-035-DE
Date de télétransmission : 03/05/2017
Date de réception préfecture : 03/05/2017

Fait à Frontignan, le - 3 MAI 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURES

<p>Françoise CLERGET, Chef du service Habitat</p>  <p>Notifié le 10 MAI 2017</p>	<p>Manuelle PARRA SENAULT, Chef du service Cohésion sociale et politique de la ville</p>  <p>Notifié le 08/05/17</p>
<p>Karine WAWRYNOW, Chef du service Développement économique,</p>  <p>Notifié le 10 MAI 2017</p>	<p>Pierre BIASCAMANO, Chef du service Sports et ports de plaisance</p>  <p>Notifié le 22/05/17</p>
<p>Laurent FABRE, Responsable de l'équipement communautaire Jardin antique méditerranéen</p>  <p>Notifié le 11 MAI 2017</p>	<p>Aurélié MATEO, Responsable de la Médiathèque Communautaire André MALRAUX à Sète,</p>  <p>Notifié le 31/05/17</p>
<p>Marie TESTA, Responsable de la Médiathèque Communautaire François Mitterrand à Sète,</p>  <p>Notifié le 31/05/17</p>	<p>Véronique GUYOT, Responsable de la Médiathèque Communautaire Montaigne à Frontignan,</p>  <p>Notifié le 31/5/17,</p>
<p>Sébastien ABELLAN, Responsable des équipements aquatiques communautaires</p>  <p>Notifié le 16 mai 2017</p>	<p>Jean-Jacques TAILLADE, Directeur Général Adjoint Pôle Développement Territorial.</p>  <p>Notifié le 10 MAI 2017</p>

<p>Eric VANDEPUTTE, Chef du service Développement durable et mobilité</p>  <p>Notifié le 23/05/17</p>	<p>Philippe COTTOUR, Directeur Général Adjoint Pôle Cadre de vie.</p>  <p>Notifié le 10 MAI 2017</p>
<p>Yvon IZIQUEL, Chef du service Espaces Naturels,</p>  <p>Notifié le 16/05/2017</p>	<p>Laurent VOINOT, Chef du service Déchets</p>  <p>Notifié le 16.5.17</p>
<p>Jean-Christophe DALBIGOT, Directeur Général Adjoint Pôle Environnement.</p>  <p>Notifié le 11 MAI 2017</p>	<p>Christophe CAZORLA, Chef du service Assainissement,</p>  <p>Notifié le 16/05/2017</p>
<p>Patrick REAMOT, Directeur Général Adjoint pôle cycle de l'eau</p>  <p>Notifié le 11 MAI 2017</p>	<p>Isabelle BALDINO, Directrice des ressources Humaines,</p>  <p>Notifié le 10 MAI 2017</p>
<p>Patrick RAFFARD, Chef du service Finances</p>  <p>Notifié le</p>	<p>Delphine TALBOT, Chef du service Affaires juridiques</p>  <p>Notifié le 10/05/2017.</p>
<p>Patrice MILLET, Directeur Général des Services.</p>  <p>Notifié le 8/06/2017.</p>	

ARRÊTÉ N°2017-037

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Concession de service public concernant l'assainissement collectif de la station d'épuration des Eaux Blanches, de la station d'épuration de Frontignan et de leurs bassins de collecte. Désignation du candidat admis à participer à la phase de négociation

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
- Vu** l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
- Vu** l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
- Vu** la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau,
- Vu** la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public,
- Vu** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application,
- Vu** la délibération 2016-76 du Conseil communautaire du 19 mai 2016, approuvant le principe de délégation de service public,
- Vu** l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016,
- Vu** les avis d'appel public à concurrence publiés dans la revue spécialisée « Moniteur des travaux publics et du bâtiment, au JOUE, sur le site internet du BOAMP et sur le site internet de Thau agglo/Ville de Sète,
- Vu** le procès-verbal d'ouverture des candidatures de la Commission de concession de service public en date 25 avril 2017,
- Vu** le procès-verbal d'examen des candidatures et son annexe de la Commission de concession de service public en date du 3 mai 2017,
- Vu** le procès-verbal d'ouverture des offres de la Commission de concession de service public en date du 3 mai 2017,
- Vu** le procès-verbal d'examen et avis sur l'unique offre présentée et son annexe de la Commission de concession de service public en date du 9 juin 2017,

Considérant que la Commission de concession de service public, en charge de l'examen et de l'avis des offres, lors de sa réunion en date du 9 juin 2017, au regard des critères de sélection des offres, a formulé un avis favorable sur le candidat suivant admis à la négociation :

- SAS Thau Maritima/Suez eau/Moriva/Suez Services/Degrémont France/Eiffage génie civil/Agence Coste

Considérant que dans le cadre de la procédure, il appartient à l'autorité concédante de dresser la liste des candidats admis la négociation,

ARRETE

Article 1 :

La liste des candidats admis à la négociation est arrêtée comme suit :

- SAS Thau Maritima/Suez eau/Moriva/Suez Services/Degrémont France/Eiffage génie civil/Agence Coste

Article 2 :

Ce groupement sera donc invité à négocier et à formuler de nouvelles offres pour la réalisation du contrat.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le **12 JUIN 2017**




François Commelhès,
Président

Notifié le :

[Empty dotted box for notification date]

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170612-2017-037-AU
Date de télétransmission : 12/06/2017
Date de réception préfecture : 12/06/2017

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

<p>François Commeinhes</p>	
----------------------------	--

ARRÊTÉ N°2017-038

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Etablissement « CARPOSTAL BASSIN DE THAU » Autorisation de déversement des eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12, et L.5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-10;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu la délibération n°2017-109 du Conseil communautaire en date du 20 avril 2017 portant adoption d'un Règlement d'Assainissement collectif pour la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

Vu la décision du Président en date du 19 décembre 2016 portant approbation de la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif;

Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif, signée le 21 décembre 2016, par Monsieur François Commeinhes, Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, le représentant de l'Etablissement « CARPOSTAL BASSIN DE THAU », et le représentant de SUEZ ;

CONSIDERANT que l'établissement « CARPOSTAL BASSIN DE THAU » situé Parc Aquatechnique, 15 rue de Copenhague à Sète, a une activité d'entretien, de réparation et de lavage de bus.

CONSIDERANT que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la collectivité ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement « CARPOSTAL BASSIN DE THAU » sis Parc Aquatechnique, 15 rue de Copenhague 34200 à Sète, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités (entretien, réparation et lavage de bus), dans le réseau public d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température maximale égale à 35°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les conditions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées industrielles, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont les suivantes :

• Débits :

Débit horaire maximal 10 m³/h

Valeurs seuils domestiques	Valeurs seuils rédhibitoires
<ul style="list-style-type: none"> • Températureinférieure à 35°C • pHcompris entre 5,5 et 8,5 • DCO.....<800 mg/l • DBO5.....< 400 mg/l • Rapport DCO/DBO5.....$2 < \text{DCO/DBO5} < 3$ • MES.....< 400 mg/l • Azote global.....< 100 mg/l • Phosphore total..... < 25 mg/l • SEH.....<150 mg/l • Métaux : • Cr < 0,5 mg/l • Cd.....< 0,2 mg/l • Ni.....< 0,5 mg/l • Cu..... < 0,5 mg/l • Zn..... < 2,0 mg/l • Fe + Al..... < 5,0 mg/l • Pb..... < 0,5 mg/l • Sn..... < 2,0 mg/l • Hg< 0,05mg/l • Autres polluants : • Cyanures..... < 0,1 mg/l • Fluorures..... < 15,0 mg/l • Hydrocarbures totaux..... < 5,0 mg/l • PCB..... < 0,05 mg/l 	<ul style="list-style-type: none"> • Température35°C • pHcompris entre 5,5 et 8,5 • DCO..... < 2000 mg/l • DBO5.....< 800 mg/l • Rapport DCO/DBO5.....$2 < \text{DCO/DBO5} < 3$ • MES.....< 600 mg/l • Azote global.....<150 mg/l • Phosphore total< 50 mg/l • SEH.....<150 mg/l • Métaux : • Cr< 0,5 mg/l • Cd.....< 0,2 mg/l • Ni.....< 0,5 mg/l • Cu.....< 0,5 mg/l • Zn.....< 2,0 mg/l • Fe + Al.....< 5,0 mg/l • Pb.....< 0,5 mg/l • Sn.....< 2,0 mg/l • Hg<0,05mg/l • Autres polluants : • Cyanures.....<0,1 mg/l • Fluorures.....< 15,0 mg/l • Hydrocarbures totaux.....< 5,0 mg/l • PCB.....< 0,05 mg/l

a) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement « CARPOSTAL BASSIN DE THAU » doit identifier, de part son activité, les matières et substances générées et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement « CARPOSTAL BASSIN DE THAU » doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

b) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement « CARPOSTAL BASSIN DE THAU » a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement « CARPOSTAL BASSIN DE THAU » doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder au nettoyage et à l'évacuation des produits des prétraitements, la fréquence d'entretien doit être fonction de l'activité.

- Fournir le registre d'entretien et les bons d'évacuations des sous-produits au service de l'assainissement, les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien de ses installations de prétraitement / récupération et de la collecte et élimination régulière de ses différents déchets.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs et mode de facturation, ainsi que les règlements sont ceux fixés dans le cadre du contrat de délégation liant la Collectivité et l'Exploitant, ainsi que ceux fixés dans la convention spéciale de déversement d'eaux usées industrielles jointe en annexe.

Les rejets sont admissibles lorsqu'ils se situent sous les seuils rédhitoires.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles autorisées par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement « CARPOSTAL BASSIN DE THAU », l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée **pour une période de 5 ans** à compter de sa signature.

Si l'Etablissement « CARPOSTAL BASSIN DE THAU » désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, par écrit, **3 mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

La collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose d'un délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure pour faire cesser le rejet non-conforme.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'agglomération du bassin Thau. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

La collectivité se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle telle que prévue dans la convention spéciale de déversement d'eaux usées industrielles, jointe en annexe.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- L'établissement CARPOSTAL BASSIN DE THAU (Mr Emmanuel Boivin)
- L'exploitant du réseau d'assainissement – Société SUEZ
- La Collectivité la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

Fait à Frontignan, le 5 JUIN 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

[Empty dashed box for notification date]

Annexe : Spécimen de signature

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170615-AR2017-038-DE
Date de télétransmission : 16/06/2017
Date de réception préfecture : 16/06/2017

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2017-039

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Etablissement « TIELLES DASSE » Autorisation de déversement des eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12, et L.5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-10;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2017-109 du Conseil communautaire en date du 20 avril 2017 portant adoption d'un Règlement d'Assainissement collectif pour la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

Vu la décision du Président en date du 20 février 2017 portant approbation de la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif;

Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif, signée le 2 mars 2017 par Monsieur François Commeinhes, Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, le représentant de l'Etablissement « TIELLES DASSE », et le représentant de SUEZ ;

CONSIDERANT que l'établissement « TIELLES DASSE » situé Parc Aquatechnique, 1 rue de Copenhague à Sète, a une activité de transformation et de conservation de poisson, de crustacés et de mollusques.

CONSIDERANT que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la collectivité ;

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement « TIELLES DASSE » sis Parc Aquatechnique, 1 rue de Copenhague 34200 à Sète, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités (transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques), dans le réseau public d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température maximale égale à 35°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les conditions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées industrielles, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont les suivantes :

• Débits :

Débit horaire maximal3 m3/h

Valeurs seuils domestiques	Valeurs seuils rédhibitoires
<ul style="list-style-type: none"> • Températureinférieure à 35°C • pHcompris entre 5,5 et 8,5 • DCO.....<800 mg/l • DBO5.....< 400 mg/l • Rapport DCO/DBO5.....$2 < \text{DCO/DBO5} < 3$ • MES.....< 400 mg/l • Azote global.....< 100 mg/l • Phosphore total..... < 25 mg/l • SEH.....<150 mg/l • Métaux : • Cr < 0,5 mg/l • Cd.....< 0,2 mg/l • Ni.....< 0,5 mg/l • Cu..... < 0,5 mg/l • Zn..... < 2,0 mg/l • Fe + Al..... < 5,0 mg/l • Pb..... < 0,5 mg/l • Sn..... < 2,0 mg/l • Hg< 0,05mg/l • Autres polluants : • Cyanures..... < 0,1 mg/l • Fluorures..... < 15,0 mg/l • Hydrocarbures totaux..... < 5,0 mg/l • PCB..... < 0,05 mg/l 	<ul style="list-style-type: none"> • Température35°C • pHcompris entre 5,5 et 8,5 • DCO..... < 2000 mg/l • DBO5.....< 800 mg/l • Rapport DCO/DBO5.....$2 < \text{DCO/DBO5} < 3$ • MES.....< 600 mg/l • Azote global.....<150 mg/l • Phosphore total< 50 mg/l • SEH.....<150 mg/l • Métaux : • Cr< 0,5 mg/l • Cd.....< 0,2 mg/l • Ni.....< 0,5 mg/l • Cu.....< 0,5 mg/l • Zn.....< 2,0 mg/l • Fe + Al.....< 5,0 mg/l • Pb.....< 0,5 mg/l • Sn.....< 2,0 mg/l • Hg<0,05mg/l • Autres polluants : • Cyanures.....<0,1 mg/l • Fluorures.....< 15,0 mg/l • Hydrocarbures totaux.....< 5,0 mg/l • PCB.....< 0,05 mg/l

a) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement « TIELLES DASSE » doit identifier, de par son activité, les matières et substances générées et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement « TIELLES DASSE » doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

b) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement « TIELLES DASSE » a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement « TIELLES DASSE » doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder au nettoyage et à l'évacuation des produits des prétraitements, la fréquence d'entretien doit être fonction de l'activité.
- Fournir le registre d'entretien et les bons d'évacuations des sous-produits au service de l'assainissement, les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien de ses installations de prétraitement / récupération et de la collecte et élimination régulière de ses différents déchets.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs et mode de facturation, ainsi que les règlements sont ceux fixés dans le cadre du contrat de délégation liant la Collectivité et l'Exploitant, ainsi que ceux fixés dans la convention spéciale de déversement d'eaux usées industrielles jointe en annexe.

Les rejets sont admissibles lorsqu'ils se situent sous les seuils rédhibitoires.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles autorisées par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement « TIELLES DASSE », l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée **pour une période de 5 ans** à compter de sa signature.

Si l'Etablissement « TIELLES DASSE » désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, par écrit, **3 mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

La collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose d'un délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure pour faire cesser le rejet non-conforme.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'agglomération du bassin Thau. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

La collectivité se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle telle que prévue dans la convention spéciale de déversement d'eaux usées industrielles, jointe en annexe.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- L'établissement TIELLES DASSE (Mr Christian Dassé)
- L'exploitant du réseau d'assainissement – Société SUEZ
- La Collectivité la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

Fait à Frontignan, le 15 JUIN 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170615-AR2017-039-DE
Date de télétransmission : 16/06/2017
Date de réception préfecture : 16/06/2017

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--